



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2022

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Nimca CIGE, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE.

Étaient absents :

- Jules-Armand NOUGA NOUGA représenté par Nolwenn LE BOUTER
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Mahmut GÜNER représentée par Alban LANSELLE
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Nimca CIGE
- Aymeric DUROX excusé

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Sylvie POIRIER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant les difficultés des collectivités face à la crise énergétique et propose le vote d'une motion en fin de séance. Elle soumet au vote l'ajout de cette motion à l'ordre du jour.

Monsieur BILLOUT indique qu'ils voteront Pour cette proposition d'ajout, mais à l'avenir, s'agissant d'une motion qui nécessite toute de même un temps de réflexion et éventuellement une possibilité de l'amender, il serait bien de l'obtenir un peu avant.

Madame le Maire précise qu'il sera possible de l'amender en séance, puisqu'elle a été rédigée en urgence et terminée peu de temps avant la séance. C'est bien pour cela qu'ils n'ont pu la transmettre pour étude avant. Bien évidemment, il s'agit de la rédiger en concertation et donc sa modification et son amendement seront possible.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28), la motion est ajoutée à l'ordre du jour.

Madame le Maire indique qu'avant de soumettre au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, elle souhaite apporter des réponses à certaines questions abordées lors de la précédente séance. Ainsi, elle propose un état de la situation pour le terrain situé 23, avenue Victor Hugo, puisque ce sujet a été évoqué lors du dernier Conseil Municipal. Elle fait un historique de la situation du terrain : Après notification au propriétaire d'un arrêté de péril et d'une mise en demeure de démolir, resté sans effet, le juge des référés a ordonné la démolition du bâtiment aux frais des propriétaires par une ordonnance du 19 juillet 2019. La ville a procédé aux travaux de démolition en septembre 2019. Le montant total des travaux s'élève à 93 998,48€ TTC. Il a été avéré que cette créance n'a jamais été transmise au notaire en charge de la succession. Cela leur a été confirmé lors d'un rendez-vous téléphonique avec Maître Gallois le 8 juin 2022. La succession étant toujours en cours le 6 juillet 2022, un courrier a été adressé à Maître Gallois, demandant l'inscription de la ville en tant que créancier de la succession pour un montant du coût des travaux, soit 93 988,48€. La ville a également fait part de son souhait d'acquérir le terrain, soit au montant correspondant aux frais engagés par la ville et non recouverts, soit à un prix déduisant ces frais. À ce jour, ils n'ont eu aucun retour quant à la proposition d'acquisition.

Une 2^e question avait été posée lors du dernier Conseil Municipal et concernait les emprunts SFIL ainsi que leur attribution. Ils ont donc interrogé les services de la direction générale des finances publiques qui leur avaient précisé ceci : "Les opérations de refinancement de dettes ne sont pas retracées sur les comptes 16 habituellement utilisés pour les mouvements de dettes, mais doivent bien figurer au compte 166 qui leur est réservé, conformément à ce qu'il avait été préparé par nos services."

Après avoir apporté toutes ces réponses, elle propose d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

Madame GALLOCHER explique qu'ils vont voter Pour ce procès-verbal dans la mesure où il a été retranscrit leurs observations et qu'il leur a été apporté des éléments de réponse ce soir. De plus, sur le site internet de la ville ont été ajoutés les comptes rendus, procès-verbaux ainsi que les comptes rendus audios qui avaient été omis. Donc ils voteront Pour.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 23 juin 2022 : Le procès-verbal de la séance en date du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (28)

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Madame LAGOUTTE aimerait savoir ce qu'il s'est passé entre la décision du maire n°111, où il avait été mis en place une convention financière avec le bailleur dans le cadre de l'installation de moyens vidéoprotection, il était d'ailleurs demandé la somme de 45 000€ pour l'usage et la participation à l'entretien des caméras, et la décision du maire n°133 qui annule la décision n°111. Il lui semble qu'il avait été demandé une participation du bailleur puisqu'il s'agit du domaine public. Elle souhaiterait avoir quelques explications concernant cette annulation.

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des espaces publics de la Mare aux Curées n'appartient pas au domaine public uniquement. Une partie des espaces publics relève du domaine privé, notamment toute la surface située à l'étage du parking. En effet, cet espace appartient au bailleur. Elle confirme qu'il est normal de solliciter le bailleur pour un certain nombre de choses, dont l'installation des caméras de vidéoprotection et ajoute qu'il serait bien, afin de répondre de manière la plus complète possible, que Madame LAGOUTTE transmette ses interrogations et ses questions avant le Conseil Municipal. De mémoire, elle indique que ce sont les textes de loi sur l'usage de la vidéoprotection qui ont changé. Certaines conditions étaient possibles et ne le sont plus aujourd'hui, dû à la publication de textes très récemment. Après s'être renseignés auprès du référent sûreté, il convient désormais de procéder autrement.

Madame LAGOUTTE demande si c'est parce qu'elles ne sont pas dirigées vers les halls d'immeubles ? Elle pense que c'est peut-être pour cela que le bailleur ne veut pas participer.

Madame le Maire indique que non, le bailleur était tout à fait d'accord.

Monsieur LANSELLE répond qu'effectivement, il y avait 5 caméras qui étaient prévues et ils avaient demandé, dans le cadre de la phase n°5, une participation économique auprès du bailleur. Le souci étant qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus faire de cette manière, c'est pour cela qu'ils annulent la décision. Ils gardent toujours l'idée d'avoir des caméras, mais elles devront être portées directement par le bailleur avec un rebond dans le CSU de la commune.

Madame LAGOUTTE demande si ce serait donc des nouvelles caméras ? Si c'est un autre projet ?
Monsieur LANSELLE confirme. C'était une façon de les faire participer économiquement sur une surveillance du domaine privé, puisque les terrains n'appartiennent pas à la collectivité.
Monsieur BILLOUT fait remarquer le problème de proximité de la surveillance vidéo avec les bâtiments.
Madame le Maire indique qu'il n'y a aucun problème par rapport à la proximité des bâtiments puisque les outils sont réglés de telle sorte que l'image masque les ouvertures, les fenêtres, etc. Il n'y a aucuns risques d'atteinte à la vie privée et à l'intimité, ni de risques de voir à l'intérieur des appartements. En effet, l'outil numérique avec tout son perfectionnement permet de masquer les ouvertures. Il s'agissait plutôt de mettre à contribution de bailleur tout simplement pour faire diminuer la facture pour le contribuable nantaisien. Malheureusement, il faut désormais s'y prendre autrement aujourd'hui, puisque les textes ont changé. Une autre solution sera proposée dans une prochaine décision.

N° 2022/SEPT/097

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE SECONDE DU BUDGET PRINCIPAL - 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM2- Décision Modificative Seconde 2022 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

La DM2 2022 du Budget de la COMMUNE se présente comme suit :

• **Section de fonctionnement 0€**

o **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » + 144 401.00€

Ajustement des dotations aux amortissements avant le passage à la M57

Plusieurs lignes d'investissement n'ont jamais été intégrées comptablement en dotations aux amortissements depuis 1997 et le chapitre 23 n'a pas fait l'objet d'intégration depuis 2005, un plan d'apurement est proposé sur l'exercice 2022 et un plan d'apurement sera à définir sur l'exercice 2023.

- Au chapitre 022 « Dépenses imprévues » - 144 401.00€

• **Section d'investissement 144 401.00€**

o **LES DEPENSES :**

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 140 826.05€

Ajustement de la section au compte 2135 en agencement de bâtiments

- Au chapitre 040 « transfert entre section » + 3 574.95€

Ajustement de la section

o **LES RECETTES :**

- Au chapitre 040 « transfert entre section » + 144 401.00€

Ajustement des dotations aux amortissements avant le passage à la M57

Plusieurs lignes d'investissement n'ont jamais été intégrées comptablement en dotations aux amortissements depuis 1997 et le chapitre 23 n'a pas fait l'objet d'intégration depuis 2005, un plan d'apurement est proposé sur l'exercice 2022 et un plan d'apurement sera à définir sur l'exercice 2023.

Madame GALLOCHER rappelle qu'ils avaient voté Contre le budget principal de la ville, aussi, ils voteront Contre cette décision modificative.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, 1 4312-1, 1 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

VU le Compte Administratif 2021,

VU la décision modificative première de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT la non-intégration des dépenses du chapitre 23 sur le chapitre 21 depuis plusieurs années et les sommes importantes non amorties en conséquence,

CONSIDERANT l'absence d'amortissement sur plusieurs articles comptables depuis 1997 et les sommes considérables non amorties en conséquence et le plan d'apurement pris en urgence sur l'exercice 2022, avant le passage à la nomenclature M57,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative Seconde 2022 du budget de la COMMUNE,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » + 144 401.00€
 - Au chapitre 022 « Dépenses imprévues » - 144 401.00€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 144 401.00€ comme suit :

- o LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 140 826.05€Ajustement de la section

- Au chapitre 040 « transfert entre section » + 3 574.95€
Ajustement de la section
- o LES RECETTES :
 - Au chapitre 040 « transfert entre section » + 144 401.00€
Ajustement de la section au vu des écritures sur les dotations aux amortissements

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative Seconde de l'exercice 2022 du budget de la COMMUNE.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/098

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DU 21 MAI 2021 ET FUSION DES BUDGETS ANNEXES ST ANTOINE ET ACTIVITES CULTURELLES SUR LE BUDGET COMMUNAL

Il est proposé au Conseil Municipal de répondre à l'appel à candidature de la collectivité en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire M57, après avoir reçu l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins.

La collectivité de NANGIS est candidate à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2023 pour les budgets suivants :

- Budget principal de la commune ;
- Budget annexe Activités Culturelles ;
- Budget annexe St-Antoine ;
- Budget annexe Centre Aquatique.

Par ailleurs, le passage à la M57 pour ces 3 budgets permet la fusion et l'intégration des budgets annexes Activités Culturelles et St-Antoine au sein du budget principal de la commune en date du 1^{er} janvier 2023 sous la forme de services soumis à la TVA.

Le budget Centre Aquatique reste un budget annexe.

N°2022/SEPT/098	OBJET : DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DU 21 MAI 2021 ET FUSION DES BUDGETS ANNEXES ST ANTOINE ET ACTIVITES CULTURELLES SUR LE BUDGET COMMUNAL
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 2021/MAI/94,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins ci-annexé, validant l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE la fusion et l'intégration des budgets annexes Activités Culturelles et St- Antoine au sein du budget principal de la commune en date du 1^{er} janvier 2023 sous la forme de services soumis à la TVA.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le budget annexe Centre Aquatique continue d'être géré en budget annexe.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la collectivité de NANGIS adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour :

- le budget principal de la commune après intégration des budgets annexes Activités Culturelles et St-Antoine ;
- le budget annexe Centre Aquatique.

ARTICLE 4 :

AUTORISE :

- en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/099

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES AMORTISSEMENTS ET REPRISES SUR SUBVENTIONS DU BUDGET COMMUNAL – PLAN D'APUREMENT AVANT LE PASSAGE A LA M57

Introduction : Réglementation en matière d'amortissements

L'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles :

Principe général : L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à **partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels.**

Champ d'application Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- **les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants,**
- les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil,
- 1- Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.
- 2 - ainsi que leurs établissements publics ; dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, visé à l'article précité, peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

Durées d'amortissement : Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable. Les amortissements seront comptabilisés selon le tableau de l'actif joint en annexe.

Plan d'apurement des dotations aux amortissements et reprises sur subventions non constatés à ce jour

En date du 24 août 2022 le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins, a validé l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne, pour le budget des affaires culturelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'apurement des dotations aux amortissements et des reprises sur subventions du budget principal de la commune avant d'être traduit en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Apurement et reprise sur l'exercice 2022 de l'état de l'actif et de l'état de versement des subventions : Etats arrêté au 31 décembre 2021 et annexés à la présente délibération, en tenant compte des nombreuses immobilisations non constatées en dotations aux amortissements depuis 1997 et des immobilisations du chapitre 23 non intégrées au chapitre 21 depuis 2005.

Madame GALLOCHER indique qu'ils comprennent parfaitement le besoin de « nettoyage comptable » de l'actif de la collectivité avant le passage au 1^{er} janvier 2023 à la future M57. Elle rappelle que ce fut déjà le cas au 1^{er} janvier 1997, lorsque les collectivités sont passées de la M11 à l'actuelle M14, contraignant ces dernières à reprendre la main sur la maîtrise de leur patrimoine en lieu et place de trésorerie, qui assurait alors ce travail. Toutefois, l'état gigantesque qui est présenté et annexé au projet de délibération la questionne sur son bienfondé.

Que des intégrations du chapitre 23 au chapitre 21, aient été omises, que des immobilisations, notamment des frais d'études, n'aient pas été amorties, ils veulent bien l'entendre, mais qu'il soit prévu un plan d'apurement proposé sur 20 ans, voire 40 ans, alors que cela concernera les immobilisations du 21-311, c'est à dire la mairie, le 21-312 les bâtiments scolaires et le 21-318 pour les bâtiments publics dans leur ensemble, est incompréhensible d'une part.

En effet, ces bâtiments ne sont dans l'état, aucunement amortissables. D'ailleurs, ils ne sont pas cités dans la notice explicative, qui est d'ailleurs, un copier-coller de la page 39 de l'instruction M14 « cadre budgétaire », tome 1, chapitre 2.

D'autre part, c'est irréalisable en l'état puisque cela risque de réduire d'autant la capacité d'autofinancement au fil des ans. Deux délibérations ont été prises pour respecter le principe des amortissements, des immobilisations et de leurs subventions éventuelles : La première le 26 novembre 1996 avant la mise en place de la M14 et la seconde le 28 novembre 2012. Elles ont été actées par les services de l'État qui n'ont jamais demandé leur extension. La délibération présentée aujourd'hui permet ; elle présume car elle n'est pas détaillée ; de procéder aux amortissements des biens qui sont intégrés immédiatement au patrimoine, hors opération budgétaire et donc sur simple certificat. Jusque-là, cela ne pose aucun problème, en revanche elle sous-entend par l'état joint en annexe, qu'elle sera suivie d'un plan d'apurement d'amortissements soi-disant non effectué et qui n'a pas lieu d'être. Pour ces raisons et cela s'appliquera également aux délibérations n°5 et 7, ils s'abstiendront.

Monsieur LANSELLE demande pourquoi elle n'a pas lieu d'être alors que c'est une obligation pour la M57 ?

Madame GALLOCHER répond non, tout ce qui est du chapitre 21-31 et les déclinaisons ne sont absolument pas amortissables.

Monsieur BILLOUT précise que l'on n'amortit pas des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments de rapport.

Madame GALLOCHER ajoute qu'il n'y a que les immeubles de rapport d'ailleurs, qu'il va falloir sortir du patrimoine parce qu'elle change d'affectation. Ce n'est plus un immeuble de rapport puisque ce sont les locaux de la police Municipale.

Monsieur LANSELLE rappelle qu'il y a un appartement à l'étage.

Madame GALLOCHER précise que pour l'appartement, ils peuvent le laisser en 21-32, ce n'est pas un souci. En revanche, concernant la partie des bureaux de la police municipale, il va falloir désaffecter ce local.

Elle ajoute que dans la M 57, il n'est pas possible de demander l'amortissement de biens qui sont entrés dans le patrimoine depuis longtemps, tels que les bâtiments scolaires, la mairie, etc. Cela ne peut pas être amorti par antériorité, c'est irréalisable. D'ailleurs, en 1997, lorsqu'ils sont entrés dans M14, tout ce qui était antérieur n'était pas amortissable. C'est également prévu dans le surplus contenu dans le cadre budgétaire. Tout ce qui est antérieur ne peut pas être amorti, cela concerne uniquement ce qui est acheté après.

Monsieur LANSELLE précise qu'ils ont des demandes de la trésorerie et qu'ils appliquent ce qu'on leur demande de faire.

Madame le Maire ajoute qu'ils ont des demandes également venant de la préfecture.

Madame GALLOCHER indique que le fait qu'ils rattrapent quelques points, elle le comprend parfaitement mais rappelle que tout ce qui est antérieur n'est pas amortissable.

Madame le Maire informe qu'elle leur fournira les écrits.

Monsieur BILLOUT souhaite bien volontiers les obtenir.

Madame le Maire souhaite saluer le travail effectué par le service financier parce qu'il a été très compliqué de rechercher toutes les opérations comptables qui n'ont pas été effectuées dans les temps. C'est un gros travail.

Madame GALLOCHER précise qu'il s'agit juste d'un listing à sortir de la trésorerie.

Madame le Maire fait remarquer que si cela est si facile à faire, elle ne comprend pas pourquoi cela n'a pas été fait avant.

Madame GALLOCHER indique qu'elle n'a pas besoin de s'énerver puisqu'elle reconnaît bien volontiers qu'il y a eu des omissions.

Monsieur LANSELLE conclut que Madame GALLOCHER reconnaît qu'il y a eu des manques et qu'il n'y a pas de problème. Cependant, ils ne font qu'appliquer ce qui leur est demandé. Ils se mettent en situation de pouvoir passer la M57 sans difficultés, avec un outil qui leur permettra, il l'espère, de travailler plus facilement que lorsqu'ils sont arrivés.

N°2022/SEPT/099

OBJET :

DELIBERATION PORTANT SUR LES AMORTISSEMENTS ET REPRISES SUR SUBVENTIONS DU BUDGET COMMUNAL – PLAN D'APUREMENT AVANT LE PASSAGE A LA M57

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2-27,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la nécessité de présenter un état d'actif à jour intégrant les dotations aux amortissements en amont de la fusion et de la traduction en nomenclature M57,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité expresse de mettre en place l'apurement et la reprise sur l'exercice 2022 de l'état de l'actif et de l'état de versement des subventions : Etats arrêtés au 31 décembre 2021 et annexés à la présente délibération, en tenant compte des nombreuses immobilisations non constatées en dotations aux amortissements depuis 1997 et des immobilisations du chapitre 23 non intégrées au chapitre 21 depuis 2005,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins reçu en date du 24 août 2022, validant l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne et la nécessité d'apurer l'état de l'actif et l'état des reprises sur subventions avant de traduire le budget principal de la commune en nomenclature M57,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la traduction du budget principal de la commune en date du 1^{er} janvier 2023 en nomenclature M57 implique la mise à jour de l'état de l'actif et la régularisation des écritures liées aux dotations aux amortissements et aux reprises sur subventions perçues.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les dotations aux amortissement non régularisées antérieurement ou en cours au 31 décembre 2021 seront apurées et constatées partiellement 2022, ainsi que les reprises sur subventions, comme détaillé dans les états annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits budgétaires correspondant à la première phase d'apurement sont inclus dans le Décision Modificative Seconde de l'exercice 2022, au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement pour les dotations aux amortissements, au chapitre 042 en recettes de fonctionnement et au chapitre 040 en dépenses d'investissement pour les reprises sur subventions.

ARTICLE 4 :

DIT qu'une seconde phase d'apurement sera délibérée sur l'exercice 2023 dans le respect des capacités budgétaire d'équilibre et de couverture, compte tenu de l'importance des immobilisations non constatées et des ouvertures de crédits à régulariser sur les chapitres 040 et 042.

ARTICLE 5 :

AUTORISE la production de certificat d'intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 afin de permettre une constatation comptable des immobilisation non régularisées à ce jour, à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que la production de certificat de sortie de l'actif pour les biens ayant une valeur nette comptable égale à 0€ au 31-12-2021 et ne figurant plus à l'inventaire physique.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/100

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU BUDGET ACTIVITES CULTURELLES – EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM2- Décision Modificative Première du budget Activités Culturelles qui s'équilibre comme suit :

La DM1 2022 du Budget Activités Culturelles se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement 31 100.00€**

o LES DEPENSES :

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » + 86 865.00€
15 000€ au compte 6042 pour les prestations de services.
10 000€ au compte 60612 pour les consommations électriques
25 000€ au compte 60621 pour les consommations de gaz.
1 700€ au compte 6064 pour les fournitures administratives.
7 000€ au compte 611 pour les contrats informatiques.
9 000€ au compte 615221 pour des travaux d'entretiens du bâtiment.
6 900€ au compte 61558 pour les contrats de maintenance des installations.
9 000€ au compte 6156 pour les contrats de maintenance sur le bâtiment.
1 660€ au compte 6184 pour la formation des agents sur logiciel caisse.
-8 700€ au compte 6236 car les imprimés sont pris en charge par le service communication.
305€ au compte 6281 pour les abonnements de la médiathèque.
10 000€ sur le compte 637 pour la SACEM.
- Au chapitre 012 « Charges de personnel » - 72 159.00€
- 82 159€ au compte 6215 personnel affecté.
10 000€ au compte 6478 pour les prestations Guso.
- Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » 3 501.00€
3 501€ au compte 6512 Droits d'utilisation Informatique « nuage » pour les applications accessibles par le web – Antérieurement imputé au compte 6042.
- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » 12 893.00€
Ajustement pour apurement de l'état de l'actif et des écritures à régulariser avant la fusion avec le budget principal et le passage en M57

o LES RECETTES:

- Au chapitre 013 « Atténuation de charges » + 400.00€
400€ de remboursement au 6479 sur un remboursement Guso
- Au chapitre 70 « Produits de services et ventes » + 15 000€
15 000€ au compte 7062 augmentation des recettes liées à la vente des entrées au cinéma et pour les spectacles du service culturel
- Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » + 200.00€
200€ au compte 752 en ajustement des locations de salles
- Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » + 15 500.00€
15 000€ au compte 7718 autres produits exceptionnels ajustement en attente des rattachements non facturés à ce jour et pour subvenir à d'éventuelles écritures de régularisation demandées par le comptable public dans le cadre de la fusion du budget avec celui de la commune et du passage en M57.
500€ au compte 7788 en produits exceptionnels divers sur des remboursements en attente.

• **Section d'investissement 12 893.00€**

o LES RECETTES :

- Au chapitre 040 « Dotations aux amortissements » + 12 893.00€
Ajustement du compte 28188 pour permettre l'apurement des immobilisations en attente d'amortissement.

o LES DEPENSES :

- Au chapitre 21 « Installations générales et agencements » + 12 893.00€
11 893€ au compte 2135 pour effectuer des travaux dans le cadre de la commission de sécurité programmée au 4^{ème} trimestre 2022.
1 000€ au compte 2183 pour ajuster le compte d'achat de matériel informatique et bureautique.

Madame LAGOUTTE rebondit concernant une remarque de Monsieur LANSELLE qui a indiqué plus tôt que le service Culturel n'allait peut-être pas rester ouvert. Elle demande si c'est une nouveauté ?

Monsieur LANSELLE précise justement qu'il y a une motion qui est prévue à la fin de la séance et qu'ils ont des informations à leur communiquer.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que ce serait très grave pour la culture et pour les citoyens.

Monsieur LANSELLE réplique que ce serait grave pour les citoyens, pour les territoires, pour les agents et aussi pour les finances publiques.

Madame le Maire précise qu'ils auront l'occasion d'en parler.

Monsieur LANSELLE indique avoir entendu dire qu'ils remplaçaient la culture par des caméras. Ce n'est pas du tout cela, ils ne remplacent pas les choses par d'autres choses. D'un côté, il y a des subventions au niveau des caméras, ce qui n'est pas forcément le cas pour la culture. Ils ne parlent pas du tout des mêmes montants. En effet, ils le constateront en fin de séance, il y a des bâtiments qui ne sont même plus des « passoires thermiques » mais il y a des arbres qui poussent sur les toits.

Madame LAGOUTTE fait suite à la commission finance au niveau des charges du personnel. Le montant de -72 159€ est remis au budget principal. Cependant, lors de la commission finances du mois de mai 2021, ils leur avaient que justement, la comptabilité analytique du budget culturel se retrouvait faussé parce que les dépenses du personnel se situaient sur le budget principal. Ils ont donc fait le choix de réaffecter le budget du personnel sur le budget annexe des activités culturelles. Ici, ils font l'inverse.

Madame LAGREE précise qu'ils ne retirent pas tout, ils ajustent.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que sur le principe, ils avaient souhaité politiquement faire ce choix et désormais, il y a de nouveau un changement.

Madame LAGREE informe qu'ils diminuent le chapitre 012 sur une ligne parce qu'ils savent aujourd'hui, par rapport aux réalisés depuis le mois de janvier, qu'ils n'auront pas besoin de toute la somme. Ainsi ils ajustent sur le GUSO afin d'assurer les charges sociales des prestataires et des artistes qui viennent se produire à la culture. Mais ils ne retirent pas la totalité du budget. Ils l'ajustent par rapport aux réalisés. Depuis janvier ils ont une vision de ce dont ils auront besoin.

Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'ils l'ajustent sur le budget annexe.

Madame LAGREE confirme, le budget annexe va s'acquitter de ses charges de personnel vers la commune, mais il n'aura pas besoin de l'enveloppe qui avait été prévue initialement en totalité. C'est juste un ajustement, ils ne suppriment pas le chapitre 012 de la culture, ils le gardent. Ainsi le budget culturel versera à la commune sa participation sur les charges de personnel en temps voulu quand ils refactureront.

Madame LAGOUTTE demande s'il y a donc -72 152€ de dépenses de personnel sur la culture ? Elle fait remarquer qu'il est sûr qu'elle est en danger.

Monsieur DUCQ précise que c'est une goutte d'eau dans le budget des dépenses.

N°2022/SEPT/100

OBJET :

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE DU BUDGET ACTIVITES CULTURELLES – EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

VU le Compte Administratif 2021,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT la présentation de la DM1 – Décision Modificative Première 2022 du budget des Activités Culturelles,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 31 100.00€ comme suit :

- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 011 « Charges à caractère général » + 86 865.00€
 - Au chapitre 012 « Charges de personnel » - 72 159.00€
 - Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » 3 501.00€
 - Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » 12 893.00€
- LES RECETTES:
 - Au chapitre 013 « Atténuation de charges » + 400.00€
 - Au chapitre 70 « Produits de services et ventes » + 15 000€
 - Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » + 200.00€
 - Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » + 15 500.00€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 12 893.00€ comme suit :

- LES RECETTES :
 - Au chapitre 040 « Dotations aux amortissements » + 12 893.00€
- LES DEPENSES :
 - Au chapitre 21 « Installations générales et agencements » + 12 893.00€

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative Première de l'exercice 2022 du budget des Activités Culturelles.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/101

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APUREMENT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES CULTURELLES ET DES REPRISES SUR SUBVENTIONS AVANT FUSION AVEC LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

En date du 24 aout 2022 le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins a validé l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne, pour le budget des affaires culturelles.

Le budget annexe activités culturelles a été créé en 2018, et bien qu'il y ait eu des achats réalisés en section d'investissement, aucune dotation aux amortissements n'a été constatée depuis.

Il convient donc de déterminer les durées d'amortissement pour les comptes de dépenses d'investissement et d'appliquer au prorata temporis le retard cumulé par année depuis l'année 2018.

Les dotations aux amortissements non régularisées antérieurement au 31 décembre 2021 seront régularisées en totalité sur l'exercice 2022, ainsi que les reprises sur subventions.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'apurement des dotations aux amortissements et des reprises sur subventions du budget annexe des activités culturelles, afin de permettre la fusion de ce budget avec le budget principal de la commune avant d'être traduit en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Etat de l'actif joint en annexe de la délibération.

N°2022/SEPT/101	OBJET : APUREMENT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES CULTURELLES ET DES REPRISES SUR SUBVENTIONS AVANT FUSION AVEC LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57
------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la nécessité de présenté un état d'actif à jour intégrant les dotations aux amortissements en amont de la fusion et de la traduction en nomenclature M57,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins reçu en date du 24 août 2022, validant l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne et la nécessité d'apurer depuis l'année 2018 les reprises sur subventions éventuellement reçues et l'état de l'actif du budget Activités Culturelles, d'intégrer les dotations aux amortissements jamais constatées à ce jour avant la traduction du budget en nomenclature M57,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE la fusion et l'intégration des budgets annexes Activités Culturelles au sein du budget principal de la commune en date du 1^{er} janvier 2023 sous la forme de services soumis à la TVA, implique la mise à jour de l'état de l'actif et la régularisation des écritures liées aux dotations aux amortissements et aux reprises sur subventions.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les dotations aux amortissements non régularisées antérieurement jusqu'au 31 décembre 2021 seront régularisées en totalité sur l'exercice 2022, ainsi que les reprises sur subventions.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits budgétaires sont ouverts en totalité sur l'exercice 2022 au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement pour les dotations aux amortissements, au chapitre 042 en recettes de fonctionnement et au chapitre 040 en dépenses d'investissement pour les reprises sur subventions.

ARTICLE 4 :

AUTORISE dans sa globalité, l'intégration des dépenses exécutée au compte 2031 (selon état de l'actif joint en annexe) au titre d'étude préalable à travaux au compte 2135 « agencement de bâtiment » afin de permettre les écritures en dotations aux amortissements au compte 28135 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/102

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE SECONDE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la DM2- Décision Modificative Seconde 2022 du budget du Centre Aquatique qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement 0€**

- o LES DEPENSES :

- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » - 20 000.00€

Ajustement des dotations aux amortis, en effet, depuis la création du budget en 2018, les immobilisations d'investissement n'ont jamais été intégrées comptablement en dotations aux amortissements, un apurement est proposé sur l'exercice afin que l'état de l'actif soit régularisé avant le passage à la M57.

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » + 20 000.00€

Ajustement de 20 000€ sur le compte 6042 au titre d'achat de prestations pour faire face aux prestations effectuées pour la surveillance des bassins.

- **Section d'investissement 41 719.61€**

- o LES DEPENSES :

- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 103 439.22€

102 719.61 au compte 2135 en agencement de bâtiment afin d'envisager des travaux de réparation et de mise en conformité de l'espace « caisse » de l'accueil, pour donner suite au contrôle de la régie de recettes par les services de la DGFIP.

719.61€ au compte 2188 en inscription d'équilibre.

- Au chapitre 040 « transfert entre section » - 61 719.61€

Suppression des crédits inscrits au chapitre 040 de la section d'investissement car aucune reprise sur subvention ne sera à régulariser sur l'exercice.

- o LES RECETTES :

- Au chapitre 040 « transfert entre section » + 41 719.61€

Ajustement des dotations aux amortissements, en effet, depuis la création du budget en 2018, les immobilisations d'investissement n'ont jamais été intégrées comptablement en dotations aux amortissements, un apurement est proposé sur l'exercice afin que l'état de l'actif soit régularisé avant le passage à la M57.

18 357.09€ au compte 28135 pour constater en amortissement des travaux d'agencement du bâtiment.

2 293.00€ au compte 28183 pour constater en amortissement les achats de matériel de bureau et matériel informatique.

21 069.52€ au compte 28188 pour constater en amortissement les achats de matériel divers.

Madame LAGOUTTE se questionne concernant le chapitre 11, elle voit qu'il y a 20 000€ pour l'achat de prestation pour les surveillants de bassin.

Monsieur LANSELLE informe qu'ils ont renforcé les équipes, notamment la surveillance en passant par de la prestation externe.

Madame LAGOUTTE demande si c'est un renforcement, c'est à dire, c'est en plus de l'équipe actuelle ?

Monsieur LANSELLE répond que pour certains il s'agissait de remplacement et sinon de renforcement. Ils ont renforcé lorsqu'ils étaient hors périmètre. Pour résumer, il aurait fallu avoir un peu plus de monde à certains moments. Il indique que c'est un constat qui est existant depuis plusieurs années.

Madame le Maire rappelle que l'on peut lire dans la presse toute la difficulté de recrutement, notamment de surveillants, dans les piscines et donc pour pallier les absences de certains agents, ils ne trouvent pas de remplaçants, donc il faut faire appel à des prestataires afin de pouvoir maintenir les équipements ouverts en toute sécurité.

Madame LAGOUTTE souhaite obtenir des détails. Elle demande si cela concerne le renforcement pour la surveillance des bassins ?

Monsieur LANSELLE informe qu'il va demander au service ressources humaines de lui donner un tableau.

Madame LAGOUTTE demande si le renforcement est bien au niveau de la surveillance ?

Monsieur LANSELLE confirme, mais qu'il doit lui donner les horaires de présence si elle veut comprendre pourquoi il y a un renforcement.

Madame LAGOUTTE fait remarquer qu'elle avait l'impression qu'il n'y avait pas assez de maîtres-nageurs pour le nombre de personnes dans la piscine.

Monsieur LANSELLE répond que c'est tout à fait cela.

Madame le Maire précise que s'ils veulent tous les bassins soient ouverts, ils sont obligés de faire appel à de la prestation de services. Ce qui coûte beaucoup plus cher à la commune.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'auparavant, on laissait peut-être les bassins ouverts et en cas d'accident, ils auraient pu être ennuyés. Ils ont effectivement un nouveau directeur de piscine qui prend à cœur son travail.

Monsieur BILLOUT réplique que c'est un sous-entendu un peu désagréable.

Monsieur LANSELLE dit simplement qu'ils ont un nouveau directeur qui prend à cœur son travail.

Monsieur BILLOUT fait remarquer qu'il oppose le nouveau à l'ancien.

Monsieur LANSELLE répond que non, il dit simplement qu'ils ont un nouvel individu qui vient d'arriver et qui prend à cœur son travail.

Monsieur BILLOUT tient à dire que l'ancien prenait très à cœur son travail également. Il est d'ailleurs dans l'équipement voisin et cela fonctionne très bien.

N°2022/SEPT/102

OBJET :

VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE SECONDE DU CENTRE AQUATIQUE-EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

VU le Compte Administratif 2021,

VU la décision modificative première de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT l'absence d'amortissement sur plusieurs articles comptables depuis la création du budget en 2018 et les sommes non amorties, il est urgent de procéder à un apurement sur l'exercice 2022, avant le passage à la nomenclature M57,

CONSIDERANT la présentation de la DM2 – Décision Modificative Seconde 2022 du budget du Centre Aquatique,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

- LES DEPENSES :
- Au chapitre 042 « Dotations aux amortissements » - 20 000.00€
- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » + 20 000.00€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 41 719.61€ comme suit :

- LES DEPENSES :
- Au chapitre 21 « Immobilisation corporelles » + 103 439.22€
- Au chapitre 040 « transfert entre section » - 61 719.61€

- LES RECETTES :
- Au chapitre 040 « transfert entre section » + 41 719.61€

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative Seconde de l'exercice 2022 du budget du Centre Aquatique.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/103

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APUREMENT ET DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE ET DES REPRISES SUR SUBVENTIONS - AVANT LE PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

En date du 24 aout 2022, le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins, a validé l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'apurement des dotations aux amortissements et des reprises éventuelles sur les subventions reçues du budget annexe du Centre Aquatique, afin de permettre la traduction du budget en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le budget annexe Centre Aquatique a été créé en 2018, et bien qu'il y ait eu des achats réalisés en section d'investissement, aucune dotation aux amortissements n'a été constatée depuis.

Il convient donc de déterminer les durées d'amortissement pour les comptes de dépenses d'investissement et d'appliquer au prorata temporis le retard cumulé par année depuis l'année 2018.

Les dotations aux amortissements non régularisées antérieurement au 31 décembre 2021 seront régularisées en totalité sur l'exercice 2022, ainsi que les reprises sur subventions.

A savoir :

- 10 ans pour les travaux réalisés au compte 2135 en agencement de bâtiment
- 2 ans pour les achats effectués au compte 2183 en informatique et matériel de bureau.
- 10 ans pour les achats de mobiliers au compte 2184
- 5 ans pour les achats de matériel au compte 2188

Concernant les reprises sur subventions d'investissement reçues, la durée d'amortissement sera la même que celle fixée pour l'opération de dépenses à laquelle elle se rattache.

N°2022/SEPT/103	OBJET : APUREMENT ET DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DU BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE ET DES REPRISSES SUR SUBVENTIONS - AVANT LE PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la nécessité de présenté un état d'actif à jour intégrant les dotations aux amortissements en amont de la traduction du budget en nomenclature M57,

VU l'avis de la commission de finances qui s'est tenue le 5 septembre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Provins reçu en date du 24 aout 2022, validant l'appel à « candidature de préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57 » lancé le 19 avril 2021 par la préfecture de Seine et Marne et la nécessité d'apurer depuis l'année 2018 les reprises sur subventions éventuellement reçues et l'état de l'actif du Centre Aquatique, d'intégrer les dotations aux amortissements jamais constatées à ce jour avant la traduction du budget en nomenclature M57,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE l'apurement des dotations aux amortissements et des reprises éventuelles sur les subventions reçues du budget annexe du Centre Aquatique, afin de permettre la traduction du budget en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les dotations aux amortissements non régularisées antérieurement au 31 décembre 2021 seront régularisées en totalité sur l'exercice 2022, ainsi que les reprises sur subventions.

A savoir :

- 10 ans pour les travaux réalisés au compte 2135 en agencement de bâtiment
- 2 ans pour les achats effectués au compte 2183 en informatique et matériel de bureau.
- 10 ans pour les achats de mobiliers au compte 2184
- 5 ans pour les achats de matériel au compte 2188

Concernant les reprises sur subventions d'investissement reçues, la durée d'amortissement sera la même que celle fixée pour l'opération de dépenses à laquelle elle se rattache.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits budgétaires sont ouverts en totalité sur l'exercice 2022 au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au chapitre 040 en recettes d'investissement pour les dotations aux amortissements, et qu'il ne figure pas de régularisation à saisir concernant les reprises sur subventions perçues.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/104

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » - TARIFS POUR LA SAISON 2022/2023

Afin de favoriser le développement des activités aquatiques, la municipalité souhaite proposer de nouvelles activités.

Il s'agit notamment :

- De séances d'activités « Aquaform » regroupant l'Aquagym, l'Aquadouce, le circuit training, l'Aquabike, le souffle Aqua, l'Aquaboxing et l'Aquacaf,
- De séances de natation prénatale,
- De l'animation « Anniversaire » à destination des enfants de 10 à 17 ans,
- « Aquaciné » à destination de tous sans limitation d'âge.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur les nouveaux tarifs correspondant à ces activités.

Madame LAGOUTTE indique s'être aperçue qu'ils avaient aussi ouvert des cours de natation. Elle fait remarquer qu'il existe déjà une association. Elle souhaite ce qu'il en est et se demande si cela ne risque pas de faire concurrence au club de natation ?

Madame le Maire informe que justement non, puisque ces propositions ont bien évidemment été travaillées avec le club de natation. Le Club de natation propose des cours collectifs, alors que la municipalité propose des cours à effectif plus réduit, plutôt à caractère individuel, notamment pour des personnes qui ont de l'aquaphobie ou d'autres types de problématiques. Elle ajoute qu'ils ne sont pas du tout dans l'optique de concurrencer le secteur associatif, bien au contraire. L'idée est de pouvoir proposer des activités complémentaires de ce que font les associations locales. Par exemple, les cours de bébé nageurs qui ne sont pas proposés par Nangis Natation, c'est bien pour cela que la municipalité va le proposer.

Madame LAGOUTTE elle fait remarquer que c'est tout de même sur le même créneau.

Madame le Maire répond que non, que le club de natation ne propose pas de séances individuelles.

Madame LAGOUTTE demande combien de temps durent les séances, car cela n'est pas indiqué dans l'article 5.

Madame le Maire a un doute, elle ne sait plus s'il s'agit de 30 ou 40 min. Elle informe que la réponse lui sera apportée au prochain conseil.

Madame LAGOUTTE indique que comme ils avaient voté Contre le budget du centre aquatique, ils iront dans la même logique pour cette délibération.

N°2022/SEPT/104

OBJET :
BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » -
TARIFS POUR LA SAISON 2022/2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/SEPT/105 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour les activités du centre aquatique « AQUALUDE » avec assujettissement au régime fiscal de la TVA,

VU la délibération du conseil municipal n°2022/MARS/013 en date du 23 mars 2022 relative aux tarifs du centre aquatique « AQUALUDE » à compter du 1^{er} avril 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des tarifs pour de nouvelles activités municipales organisées par la commune de Nangis,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %,

VU l'avis de la commission des finances en date du 5 septembre 2022,

VU le budget annexe du centre aquatique,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des tickets individuels d'entrée sont fixés comme suit :

Ticket individuel						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Enfant de - 3 ans	0.00 €	20%	0.00 €	0.00 €	20%	0.00 €
Enfant 4-17 ans	1.33 €	20%	1.60 €	2.71 €	20%	3.25 €
Adultes 18 ans et plus	2.58 €	20%	3.10 €	4.29 €	20%	5.15 €
Catégories spécifiques	1.33 €	20%	1.60 €	2.71 €	20%	3.25 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- Les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- Les étudiants, sur présentation de leur carte,
- Les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S.
- Les personnes à partir de 65 ans,
- Les personnes handicapées, sur présentation de la carte invalidité.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des abonnements sont fixés comme suit :

Abonnements						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Abonnement 12 entrées enfant	13.33 €	20%	16.00 €	27.08 €	20%	32.50 €
Abonnement 12 entrées adulte	25.83 €	20%	31.00 €	42.71 €	20%	51.25 €
Abonnement 12 entrées "catégories spécifiques"	13.33 €	20%	16.00 €	27.08 €	20%	32.50 €

ARTICLE 3 :

DECIDE, qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs de location de matériel sont fixés comme suit :

- Gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 2,00 € TTC, soit 1,67 € HT l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des activités Aquaform sont fixés comme suit :

Aquaform						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
L'unité	5.42 €	20%	6.50 €	7.08 €	20%	8.50 €
Forfait mensuel pour 2 séances hebdo	33.25 €	20%	39.90 €	41.58 €	20%	49.90 €
Forfait mensuel illimité	37.42 €	20%	44.90 €	49.92 €	20%	59.90 €

ARTICLE 5 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des activités de l'école de natation, destinées aux enfants de 7 à 10 ans, sont fixés comme suit :

Ecole de Natation						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Forfait annuel*	150.00 €	20%	180.00 €	166.67 €	20%	200.00 €

** du 26 septembre 2022 au 24 juin 2023, à raison d'une séance hebdomadaire hors vacances scolaires.*

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des activités de natation prénatale sont fixés comme suit :

Natation Prénatale						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
L'unité	5.75 €	20%	6.90 €	7.42 €	20%	8.90 €
Forfait de 10 séances	41.58 €	20%	49.90 €	49.92 €	20%	59.90 €

ARTICLE 7 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des activités d'éveil aquatique, destinées aux enfants de 6 mois à 6 ans, sont fixés comme suit :

Eveil Aquatique						
	Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
L'unité	5.75 €	20%	6.90 €	7.42 €	20%	8.90 €
Forfait de 10 séances	41.58 €	20%	49.90 €	49.92 €	20%	59.90 €

ARTICLE 8 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs de l'animation « Anniversaire » sont fixés comme suit :

Anniversaire			
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Par enfant	2.92 €	20%	3.50 €

L'animation « Anniversaire » est destinée à des enfants de 10 à 17 ans.
Elle s'effectue sur réservation uniquement et elle est possible tous les mercredis de 14 h à 16 h, hors vacances scolaires.

L'animation « Anniversaire » concerne des groupes de 15 enfants maximum et donne accès à :

- 1 heure de jeux aquatiques,
- 1 heure en salle verte goûter d'anniversaire.

Les parents apportent le nécessaire pour le goûter.

ARTICLE 9 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs des actions événementielles « Aquaciné » sont fixés comme suit :

Aquaciné			
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Par usager	8.25 €	20%	9.90 €

Ces actions consistent en la projection de films au sein du centre aquatique.

ARTICLE 10 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs de mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique sont fixés comme suit :

Mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique (pour 1 heure)			
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Animation de groupe par un Maître-Nageur Sauveteur	100.00 €	20%	120.00 €
Location d'une ligne bassin sportif (sans MNS)	41.67 €	20%	50.00 €
Location bassin sportif uniquement (sans MNS)	166.67 €	20%	200.00 €
Location bassin ludique uniquement (sans MNS)	41.67 €	20%	50.00 €

ARTICLE 11 :

DECIDE qu'à compter du 26 septembre 2022, les tarifs de la location du bassin du centre aquatique « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra-communaux, par créneau de 40 minutes, sont fixés comme suit :

- à 185,00 € TTC soit 154,17 € HT pour le bassin sans surveillance ;
- et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :
 - Bassin avec 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS) : 210,00 € TTC soit 175,00 € HT
 - Bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 235,00 € TTC soit 195,83 € HT
 - Bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 260,00 € TTC soit 216,67 € HT

ARTICLE 12 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs Hors Taxe seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération. Les tarifs mentionnés dans la présente délibération doivent être considérés comme Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 13 :

RAPPELLE que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- De 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- De 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- De 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- De 2 500 à 3 499 habitants : 55 séances ;
- Gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 14 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe centre aquatique « Aqualude », section de fonctionnement.

ARTICLE 15 :

ABROGE à compter du 26 septembre 2022 la délibération n° 2022/MARS/013 du 23 mars 2022, relative aux tarifs du centre aquatique « Aqualude » à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 16 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2022/SEPT/105

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVANCE DE FRAIS REALISEE SUR DES DENIERS PERSONNELS - ELUS OU AGENTS DE LA COLLECTIVITE - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

De façon exceptionnelle mais néanmoins nécessaire, il arrive que des élus détenteurs d'une délégation, ou des agents territoriaux, soient amenés à avancer des achats dans l'urgence pour nécessité de service ou auprès de prestataires n'acceptant pas le règlement par mandat administratif.

Dans l'objectif de continuité de service et pour l'intérêt général de la collectivité, quel que soit le service de destination de la dépense, et sous couvert d'un accord préalable de l'élu en charge des finances, dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir statuer sur le remboursement des frais avancés sur des deniers personnels dans les conditions suivantes :

- Présentation du ticket de caisse,

Ou

- De la facture,

En fonction du moyen de paiement utilisé.

Des avances de frais sont en attente de présentation auprès des services du trésor public. En effet, la trésorerie a informé qu'il serait dorénavant nécessaire qu'une délibération soit votée afin de permettre la prise en charge de ces écritures.

N°2022/SEPT/105	OBJET : AVANCE DE FRAIS REALISEE SUR DES DENIERS PERSONNELS -ELUS OU AGENTS DE LA COLLECTIVITE - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE
------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote des Budgets Primitifs 2022 et des décisions modificatives qui ont suivis,

CONSIDERANT que de façon exceptionnelle mais néanmoins nécessaire, il arrive que des élus, membre de la majorité du conseil municipal, ou des agents territoriaux, soient amenés à réaliser des achats de dernière minute, ou des achats auprès de prestataires n'acceptant pas le règlement par mandat administratif, dans une continuité de service et pour l'intérêt général de la collectivité, quel que soit le service de destination de la dépense, et sous couvert d'un accord préalable de l'élu en charge des finances,

VU l'avis de la commission des finances en date du 5 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de voter la mise en place du remboursement des avances réalisées sur des deniers personnels.

ARTICLE 2 :

DIT que le remboursement des frais avancés sur des deniers personnels seront mis en place selon les conditions suivantes :

- Présentation du ticket de caisse,
- Ou
- De la facture,
- En fonction du moyen de paiement utilisé.

ARTICLE 3 :

PRECISE que des avances de frais sont en attente de présentation auprès des services du trésor public, et que la présente délibération va permettre la prise en charge de ces écritures.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/106

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VALIDATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DANS LE CADRE DU FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC) DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

La Ville de Nangis est adhérente du Programme Petites Villes de Demain (signature de la Convention d'adhésion le 28 mai 2021).

Dans le cadre de ce Programme PVD, la Ville de Nangis doit élaborer un projet de territoire dont les actions devront être mises en place d'ici le 31 décembre 2026.

Afin de mettre en œuvre les actions du projet de territoire, la Ville de Nangis doit disposer de partenaires financiers afin de monter les plans de financement des diverses actions du Programme Petites Villes de Demain de Nangis. Le Département de Seine-et-Marne peut accompagner la Ville de Nangis à travers le Fonds d'Aménagement Communal, dispositif adopté en séance du Conseil départemental du 14 juin 2019.

Ce contrat repose sur le projet de développement de la commune candidate (la Ville de Nangis dispose de ce projet de territoire), lequel permet de définir un programme prévisionnel d'actions, avec un échéancier de réalisation à 3 ans.

Le nombre d'actions inscrites dans le contrat est limité à 3. Le contrat est alors validé en Assemblée départementale et signé entre le Département et la Commune candidate.

Pour les 3 années de contrat, le montant de l'enveloppe financière globale allouée est forfaitaire : 600 000 € pour les Communes de 5 000 à 9 999 habitants (strate démographique de la Ville de Nangis).

La somme de 600 000 € sera donc répartie sur le plan de financement de 3 actions du Programme PVD de Nangis. Des conventions de réalisation seront alors conclues entre le Département et la Commune pour les trois projets retenus dans le contrat.

La candidature de la Commune a été retenue pour bénéficier du FAC. Il convient maintenant de valider le Projet de développement communal avec une Délibération du Conseil municipal validant le choix des trois opérations.

Madame LAGOUTTE : « Madame la Maire, pour rappel, le 14 avril 2021, nous avons bien validé la convention d'adhésion « petites villes de demain » et évidemment nous avons aussi validé la création du poste pour la création de l'emploi non permanent qui concerne votre chef de projet. En effet, c'était bien notre équipe qui avait porté la candidature de Nangis à cette opération, parfaitement complémentaire avec nos anciens projets engagés, à savoir le quartier de la grande plaine dans sa triple dimension, habitat équipements, publics et développement économique.

Nous avons donc validé les 5 objectifs qui guidaient l'action de l'état.

Par contre, nous n'avons pas pris part au vote pour valider la candidature au fond d'aménagement communal du département de Seine-et-Marne le 30 septembre 2021 puisque nous avons été écartés de toute instance de réflexion pour Petites villes de demain. Pour rappel les élus de l'opposition avaient toujours une place dans la réflexion sur les grands projets de la ville, mais lors de ce débat du 30 septembre vous m'avez répondu que vous saviez d'avance que nous ne serions pas d'accord, il était donc inutile que l'on soit présents, mais vous nous avez ironiquement félicités de la place que nous avons donné à l'opposition dans les instances de concertation.

Nous vous avons sollicité de nouveau à d'autres conseils mais vous avez toujours refusé. Il est donc aujourd'hui, compliqué pour nous de valider un projet sur lequel nous ne sommes pas consultés.

Cependant quelques remarques, car néanmoins, nous faisons toujours une lecture attentive des documents remis :

Dans un premier temps vous nous proposez un tableau avec différentes informations et avec un coût estimé par projet puis vous indiquez le montant de la subvention qui sera demandée dans le cadre du EAC.

Nous sommes très étonnés puisque dans le document que vous nous avez remis : « Projet de développement communal de la ville de Nangis. Il n'y a aucunement de détails sur La répartition du cout des investissements proposés.

Je prends un exemple : l'aménagement de la place Dupont Perrot estimée à 4 200 000 €, je ne vois aucune information ce à quoi les 4 200 000 € vont servir.

Pour l'aménagement de la place Dupont Perrot et de son quartier proche en effet, vous nous parlez du croisement des études de la CAUE 77, de Citémetrie et d'Altereo pour définition et validation du projet mais nous n'avons aucun détail. Nous pouvons imaginer que ce sont ces études qui vous ont permis d'évaluer le coût et qui vous ont permis d'établir un projet, mais nous n'avons aucune information.

Idem pour la réhabilitation des équipements sportifs.

Revenons à la réhabilitation des équipements sportifs : vous nous faites part dans ce document, d'études qui ont permis d'évaluer certainement le cout de 8 000 000 d'euros que vous proposez, mais nous n'avons eu encore une fois aucun compte-rendu de ces études qui de surcroit n'apporterait pas les réflexions attendues. Aucune information ne nous est parvenue sur cette étude.

Vous proposez donc 8 000 000 € pour la réhabilitation des équipements sportifs mais nous n'avons absolument aucun détail.

Vous pouvez donc bien comprendre qu'on ne peut pas valider un projet dans lequel il n'y a aucune précision, aucune transmission de documents et d'autant plus, comme je vous l'ai dit dans un premier temps, nous ne faisons partie d'aucune réunion de concertation dans le cadre de petites villes de demain.

Pour toute ses raisons, nous voterons contre.

Je voudrais juste finir mon intervention par une réflexion personnelle sur le fond du dossier pour lequel j'ai ressenti un certain mépris à l'égard « des communautés ». Cela concerne la présentation générale de Nangis. Le fait de savoir que vos colistiers acceptent et approuvent l'écriture de ce paragraphe me questionne, je vous cite, « Cette centralité de Nangis a entraîné au cours des dernières décennies une augmentation importante et mal maîtrisée de sa population. D'importantes communautés aux revenus très modestes (54% des foyers étant non imposables) se sont installées, sans véritable intégration et sans le soutien de la mise en œuvre d'une politique de la ville. Cette implantation anarchique a cristallisé des tensions et mis en exergue des problèmes de délinquance »

Madame la Maire, vous pensez donc que seules les communautés aux revenus très modestes sont responsables de tous les maux et qu'eux seuls sont responsables de la délinquance sur notre territoire et de surcroît qu'elles ne se sont pas bien intégrées,

Nous pensons au contraire cette mare aux curées est une entité majeure de la commune, ancien symbole des trente glorieuses et héritage induit de l'atterrissage de la raffinerie de Grandpuits... Ce quartier novateur et moderne lors de sa création, même s'il est à bout de souffle, a accueilli de nombreuses communautés, mais aussi des français, qui ont en effet tous travaillé, tous apporté à la ville. Tous ces nouveaux Nangissiens, appelé par la France, ont été néanmoins intégrés à notre ville. Les anciens Nangissiens de la Mare apprécieront !

Ce sont surtout les mutations sociologiques et économiques de ces dernières années, et un quartier à bout de souffle qui ont aggravés certaines situations et c'est pourquoi nous avons à cœur cette requalification urbaine et cette reconnaissance par l'état comme quartier prioritaire pour que cette population soit encore mieux accompagnée, car celle-ci aspire en effet, à un meilleur accompagnement pour contribuer à réduire la pauvreté, à une envie de tranquillité publique et à une amélioration du cadre de vie.

***Madame le Maire** fait remarquer que sa question est très longue et aborde des sujets très différents. Donc elle va essayer de répondre à tous les points. En premier lieu, il n'y a pas de plan faits pour l'aménagement de la Place Dupont Perrot. Les chiffres, les couts estimés que ce soit pour la place Dupont Perrot ou pour les équipements sportifs sont simplement effectués à partir de ratios. Il n'y a pas d'études détaillées qu'ils leur auraient cachées. Il y a eu une première réunion de présentation avec le partenaire pour l'étude urbaine avec ALTEREO. D'ailleurs, Madame COSSERON et Monsieur TCHIKAYA étaient présents. Elle invite toutes les personnes ici présentes à venir lundi soir (26 septembre) pour assister à la poursuite de ce travail de concertation. Ils sont toujours en étude et en concertation, chaque nangissien est bien sûr invité, d'ailleurs, qu'il soit résident ou parce qu'il a son activité professionnelle à Nangis. Tous ceux qui ont un intérêt à Nangis sont bien évidemment invités. Donc les montants qui sont exposés ne correspondent pas à des devis précis. Il s'agit simplement de ratios.*

Ensuite, à propos de la subvention demandée au département. Il se trouve que Nangis est éligible au programme PVD (Petites Villes de Demain) et qu'ils ont fait le choix de renseigné tout ce qui leur semblait prioritaire dans le dispositif PVD pour essayer d'augmenter leurs chances d'obtenir des subventions. Mais même s'ils n'avaient pas ce dispositif PVD, cela ne changerait absolument rien au dispositif de la politique contractuelle du département et ils auraient le même montant de 600 000€ pour faire les différents travaux nécessaires. Celui pour lequel ils ont des chiffrages plus précis, concerne le réseau et la modernisation du réseau d'éclairage public, mais Madame LAGOUTTE le sait déjà puisqu'ils ont déjà présenté des délibérations notamment concernant une demande de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) envoyée auprès des services de l'État. Donc non, il n'y a pas d'études qui seraient terminées et que les élus de la majorité garderaient pour eux. Tout cela est encore en cours. En effet, ces dispositifs demandent du temps, de l'instruction des dossiers et donc ils n'attendent pas d'avoir un chiffrage précis et d'avoir des devis précis pour solliciter les subventions auprès du département.

Pour suivre, Madame LAGOUTTE a évoqué un document qui a effectivement été produit par leurs services. Elle cite : "Cette centralité de Nangis a entraîné au cours des dernières décennies, une augmentation importante et mal maîtrisée de sa population, d'importantes communautés aux revenus très modestes se sont installées sans véritable intégration et sans le soutien de la mise en œuvre d'une politique de la ville."

A ce propos et pour que chacun comprenne bien de quoi il s'agit, lorsqu'il est évoqué la politique de la ville, ils parlent des financements de l'État au titre de la politique de la ville. Ce dont Nangis ne bénéficie pas. Et d'ailleurs, tout le monde le sait, le quartier de la Mare aux Curées a exactement les mêmes indicateurs que d'autres quartiers qui bénéficient des subventions de la politique de la ville. Ce qu'ils n'ont pas à Nangis et c'est bien cela leur difficulté. En effet, ils accueillent des familles qui sont en grande difficulté et qui auraient besoin d'un accompagnement. Elles pourraient en bénéficier, puisqu'elles y ont le droit, mais dans d'autres quartiers, parce que les financements et l'État sont décuplés dans les quartiers qui relèvent de la politique de la ville, ce qui n'est pas le cas à Nangis. Donc c'est de cela qu'il s'agit.

Quant aux descriptifs du quartier, Madame COSSERON et Monsieur TCHIKAYA étaient présents lorsqu'il y a eu la présentation avec le cabinet et qu'il y avait plusieurs habitants du quartier avec la description qui en a été faite. Il y avait d'ailleurs la collègue de Madame COSSERON, bénévole au sein de l'Association des locataires de la Mare aux Curées, qui avait pris la parole pour signaler combien la description qui était faite lors de l'étude ALTEREO était juste par rapport aux difficultés du quartier. Pour pouvoir répondre à ces difficultés et essayer d'améliorer la situation, il faut bien faire un constat. Le but étant de faire un constat juste et d'apporter les solutions dont chacun a besoin. A propos des habitants, peu importe leur culture ou l'origine, la question n'est absolument pas celle-ci. Elle dit entendre beaucoup d'habitants du quartier qui lui disent que ce n'était pas ainsi auparavant. Il y a des difficultés, des tensions, et cela n'existait pas avant. Les choses ont changé et donc pour pouvoir tenter d'apporter des solutions indispensables, il faut bien avoir une vision la plus juste et objective de ces difficultés. Ce n'est pas parce qu'ils ne veulent pas les voir qu'elles ne sont pas là.

Elle ajoute que dans le cadre du dispositif de recensement, dont ils auront certainement l'occasion d'en reparler car il va être mis en œuvre sur la commune à partir du 1^{er} janvier 2023, ils ont reçu avec le service recenseur ce matin, un agent de l'INSEE, qui leur a apporté des données très intéressantes sur la commune. Elle précise que tous les chiffres sont d'ailleurs accessibles librement sur le site de l'INSEE, il y a des chiffres sur la taille des ménages, les revenus, les catégories socioprofessionnelles, l'équipement des logements, etc. Tout ce que recueille l'INSEE à partir des bases de recensement. Si l'on compare Nangis avec la Communauté de Communes, les chiffres sont flagrants : Nangis a beaucoup plus d'inactifs, de personnes au chômage, et d'ailleurs les ouvriers et employés sont surreprésentés par rapport aux cadres, par rapport aux professions intellectuelles supérieures. Elle ne dit pas que c'est un problème mais que c'est un constat. Concernant les tensions, tout le monde les connaît et évidemment qu'ils sont préoccupés par cela. C'est pour cette raison, qu'ils ont encore reçu Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances il y a une dizaine de jours. Ils se sont rendus avec eux dans le quartier, à la rencontre des habitants. Parce que toutes ces difficultés les préoccupent et qu'ils ont à cœur eux aussi d'apporter des solutions. Donc, pour ce qui est du classement en quartier politique de la ville, de nouveaux critères vont être définis par l'État, à priori à la fin de l'année 2023. Le dossier de candidature de la ville de Nangis va être traité directement par les Préfets et les services de l'État et il faudra donc attendre le début de l'année 2024 vraisemblablement, pour savoir si Nangis pourra être retenue et si elle pourra enfin bénéficier des fonds de l'État. Parce que compte-tenu de la concentration des difficultés sociales et économiques auxquelles sont confrontés les habitants du quartier, la ville de Nangis, seule ne peut pas y répondre. Elle rappelle que le budget de la ville de Nangis s'élève à environ à 17 000 000€. Elle informe que le budget de la ville de Montereau s'élève quant à lui à 80 000 000€. Si elle calcule le ratio selon le nombre d'habitants, Nangis devrait bénéficier de 40 000 000€. Parce que Montereau, mais aussi Provins, avec son quartier de champbenoist, bénéficie du dispositif « politique de la ville ». Donc il y a beaucoup de dispositifs et de modes de financement auxquels ils sont exclus, ce qui les empêche de proposer des dispositifs dont les habitants ont besoin.

N°2022/SEPT/106

OBJET :

**VALIDATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL
DANS LE CADRE DU FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL
(FAC) DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la signature de la Convention d'adhésion Petites Villes de Demain de Nangis en date du 28 mai 2021,

VU la délibération N° 2021/SEPT/122 par laquelle de Commune de Nangis a décidé de se porter candidate auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'élaboration du Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

VU la candidature de la Commune de Nangis au FAC validée par le Département de Seine-et-Marne en comité de pilotage des procédures contractuelles le 17 février 2022,

VU la demande du Département de Seine-et-Marne de l'élaboration, par la Commune de Nangis, de son projet de développement communal dans le cadre du Fonds d'Aménagement Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du Fonds d'Aménagement Communal, la Commune de Nangis souhaite bénéficier du soutien du Département de Seine-et-Marne sur les trois actions prioritaires du Programme Petites Villes de Demain,

<u>Intitulé du projet</u>	<u>Calendrier prévisionnel</u>	<u>Coût estimé HT</u>	<u>Subvention demandée FAC</u>
Aménagement de la place Dupont-Perrot et des rues adjacentes	2023-2025	4 200 000 €	200 000 €
Modernisation du réseau d'éclairage public	2022-2024	2 130 000 €	100 000 €
Réhabilitation des équipements sportifs	2023-2025	8 000 000 €	300 000 €
TOTAL	/	14 330 000 €	600 000 €

CONSIDERANT que la Commune de Nangis est maître d'ouvrage de l'ensemble des actions retenues et que les travaux ne doivent pas démarrer avant l'adoption de la convention par l'Assemblée Départementale,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

VALIDE le projet de développement communal de la Ville de Nangis joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 :

VALIDE le principe de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/107

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DANS LE CADRE DE PROJETS D'OUVERTURE AU MONDE ARTISTIQUE, CULTUREL, SCIENTIFIQUE, SPORTIF – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - A COMPTE DU 1ER SEPTEMBRE 2022

Dans le cadre de la fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal depuis janvier 2022 et compte tenu de la volonté de la collectivité de maintenir les dispositifs gérés précédemment par la caisse des écoles, le conseil municipal a délibéré le 23 mars 2022 pour l'attribution d'une subvention aux écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de projets d'ouverture au monde artistique, culturel, scientifique, sportif pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est donc nécessaire de délibérer pour l'attribution de cette subvention aux écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de projets d'ouverture au monde artistique, culturel, scientifique, sportif pour l'année scolaire 2022/2023.

Cette subvention sera versée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un dossier validé par l'I.E.N., les objectifs et le contenu sont laissés à l'entière initiative de l'enseignant.

Modalités :

La participation de la commune est allouée pour aider financièrement les projets d'ouverture culturelle d'une école. Elle ne peut excéder 80 % du coût réel du projet et ne peut également pas dépasser 12 € par élève concerné par le projet.

Elle est soumise à présentation d'un dossier composé du descriptif du projet avec validation de l'I.E.N. et des éléments chiffrés.

Le versement intervient après réalisation sauf si la trésorerie de la coopérative scolaire nécessite une avance pour mener à bien le projet.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame LION précise que lors de l'année scolaire 2021-2022, ils avaient trois beaux projets sur les écoles maternelles Noas et des Roches et qu'ils peuvent d'ailleurs voir lorsqu'ils passent devant les écoles. Elle évoque notamment la fresque sur le thème du potager. Pour l'année 2022-2023, trois écoles ont déjà répondu pour cette attribution et demande de subvention.

Monsieur BILLOUT indique que c'est une délibération qui pourrait les satisfaire puisque c'est effectivement l'action qu'ils avaient engagé en faveur des politiques éducatives et qui incite à entrer en partenariat avec des artistes, des scientifiques ou des sportifs. Cependant, ils l'avaient mis en place en mobilisant une grande partie du budget consacré aux activités éducatives et mis en place dans le cadre d'une réforme sur le temps scolaire. En effet, il y avait une demi-journée qui était à la charge de la collectivité et ils avaient fait le choix de mobiliser un budget important pour y faire face, suite à la mise en place de la semaine de 4 jours. Ils avaient donc des moyens financiers pour permettre d'inciter et d'encourager les écoles à travailler avec des intervenants de qualité. La petite différence est sur l'enveloppe que Madame le Maire consacre à ce budget. Il est en possession de la délibération n°2018-023 de la Caisse des Ecoles car c'est en 2018 qu'ils avaient mis en place cette action. L'article 1 précise : "Décide que la Caisse des Ecoles attribuera à chaque école porteuse d'un projet d'ouverture culturelle, une aide financière qui ne peut excéder 80% du coût réel du projet et ne peut également dépasser 12€ par élève inscrit dans l'école." Ainsi, il s'agissait de donner 12€ par élève inscrit dans l'école et non par élèves concernés par le projet. Il explique l'importance de cette distinction, puisqu'ils avaient mis à disposition de l'école une enveloppe budgétaire avec un plafond lié au nombre d'élèves inscrits dans l'école. Ensuite, le Conseil des Maîtres et le Conseil d'écoles était libre de décider de la façon dont ils allaient l'employer, donc soit, pour un projet qui concerne tous les élèves de l'école et donc verser 12€ par élève, ou alors, faire le choix d'un niveau qui sera concerné chaque année. Cela permettait de disposer d'un budget beaucoup plus conséquent que ce qui est proposé aujourd'hui, puisque Madame le Maire limite à 12€ par élèves concernés. S'il considère qu'il y a deux classes qui sont concernées, ce n'est pas du tout la même chose que d'apporter 12€ à 200 élèves par exemple. Pour eux, c'est un vrai souci parce que cela ressemble à ce qu'ils faisaient, mais en réalité, elle diminue de façon extrêmement importante la participation de la commune.

Madame le Maire précise qu'ils ne diminuent absolument pas la participation de la commune. Si tous les élèves sont concernés par un projet, ce seront bien 12€ pour chacun des élèves de l'école qui seront versés par la commune à l'école. Il s'agit plutôt d'être équitable. En effet dans la manière de présenter les choses par Monsieur BILLOUT, on pourrait estimer qu'une école avec un seul enseignant qui a envie de s'investir pour un projet, disposerait donc du budget qui correspond à l'ensemble des classes. Ainsi ils pourraient une seule classe qui bénéficierait effectivement du dispositif.

Ce n'est pas leur vision, ils préfèrent que davantage d'enfants puissent profiter du dispositif. Elle informe avoir reçu l'ensemble des enseignants qui le souhaitaient en compagnie de Madame LION, Madame PIEUSSERGUES et Madame RAPPAILLES. Des agents du service culturel étaient présents également. Ils ont donc reçu les enseignants afin de se présenter, leur présenter les différents services et les différents dispositifs qui étaient à leur disposition pour les accompagner dans leurs projets. D'ailleurs, aucun ne leur a fait cette remarque, au contraire, ils les ont remerciés pour les budgets alloués. En effet, concernant les nouveaux enseignants, les montants leur apparaissaient conséquents par rapport à ce qu'ils avaient connu dans leurs affectations précédentes. Elle rappelle qu'ils fonctionnent d'ailleurs de la même manière avec les associations. C'est le discours qu'ils ont toujours tenu. Elle précise qu'ils sont ouverts à toute proposition dans le cas où un enseignant souhaiterait porter un projet nouveau et aurait besoin d'un budget supplémentaire. Elle estime qu'il ne serait pas correct que certains enfants, parce que leur enseignant souhaite se mobiliser autour d'un projet, puissent bénéficier chacun de l'équivalent de 150 ou 200€, alors que d'autres n'en bénéficieraient pas, parce que leur enseignant ne souhaite pas s'impliquer dans un projet. Elle le répète, il s'agit bien d'un budget de 12€ par élève et dans le cas où il y aurait des projets particuliers, ils seront évidemment étudiés avec attention.

Monsieur BILLOUT informe qu'ils vont rester sur leur position car ils considèrent que c'est de la responsabilité du Conseil des Maîtres et du Conseil de l'École, de décider quels types d'actions ils souhaitent conduire au sein de l'école.

Madame le Maire précise que c'est exactement ce qu'il se passe.

Monsieur BILLOUT évoque le fonctionnement des classes de neige. Il fut un temps où les classes de neige concernait uniquement les CM2. Et tous les enfants en ont bénéficié à un moment donné durant leur scolarité.

Madame le Maire précise qu'ils étudieront cette question le jour où les enseignants leur en feront la demande. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

Monsieur BILLOUT fait remarquer que par cette délibération, Madame le Maire limite cette possibilité. C'est la raison pour laquelle ils le regrettent et qu'ils voteront contre.

Madame le Maire répond que non, Monsieur BILLOUT a une manière d'aborder les choses qui est déformante.

Monsieur BILLOUT précise que 12€ par élève inscrit sur le projet et 12€ par élève inscrit dans l'école, ce n'est pas la même chose.

Madame le Maire signale qu'au budget, c'est exactement la même chose, parce que tous les élèves de l'école peuvent être concernés par un projet. Elle demande à Monsieur BILLOUT de ne pas présenter pas les choses ainsi. En effet, il sous-entend qu'ils cherchent à faire des économies sur le dos des élèves alors que c'est faux.

Monsieur BILLOUT demande à Madame le Maire de reprendre la délibération telle que votée en 2018.

Madame le Maire le répète, leur souhait est tout autre. C'est bien pour cela que ce dispositif est mis en place dans la continuité de ce que l'ancienne municipalité faisait. Le but étant que chaque élève sur l'ensemble des écoles de Nangis, puisse bénéficier de ce dispositif. Et s'il y a des demandes particulières de la part des enseignants, elles seront évidemment étudiées avec la plus grande bienveillance.

Monsieur De MAIGRET fait remarquer qu'il y a une erreur à l'article 2, puisqu'il est écrit : « dit que cette aide et subvention ».

Madame le Maire remercie Monsieur De MAIGRET et indique qu'ils vont corriger l'erreur.

Madame SCHUT demande à Monsieur BILLOUT s'il sait quand a eu lieu la dernière classe de neige avec tous les CM2 de Nangis ?

Madame le Maire réplique que c'était à un autre siècle.

Monsieur BILLOUT précise que c'était pour imager.

Madame SCHUT indique que c'est en effet, une très belle image.

Monsieur BILLOUT indique qu'il y avait un dispositif qui a bien fonctionné et tous les enfants de l'école n'en bénéficiaient pas chaque année.

Madame le Maire répond que c'est dommage.

Monsieur BILLOUT se rappelle qu'en 1977, il y avait une seule classe de neige pour toute la ville qui partait chaque année. Une des premières dispositions qu'a pris, l'équipe de Claude Pasquier à l'époque, était de donner les moyens à ce qu'une classe par école parte chaque année. Il pense que Madame le Maire a tort de considérer que la seule solution est que tous les enfants de l'école participent au même projet.

Madame le Maire indique qu'il ne s'agit pas forcément du même projet. Ce n'est pas ce qu'ils ont dit.

Monsieur BILLOUT regrette ce choix et précise qu'ils voteront contre.

Madame le Maire signale qu'il y a de moins en moins de classes de neige, tout comme les colonies de vacances, ce n'est plus un dispositif qui fonctionne. D'ailleurs celles qui subsistent rencontrent des difficultés à recruter des animateurs. Les choses ont changé, ils ne sont plus en 1977, donc ils s'adaptent à la réalité. Ils souhaitent correspondre aux réalités de chacun.

Monsieur BILLOUT signale qu'ils s'en étaient également préoccupés avant.

N°2022/SEPT/107	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DANS LE CADRE DE PROJETS D'OUVERTURE AU MONDE ARTISTIQUE, CULTUREL, SCIENTIFIQUE, SPORTIF – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 - A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022
------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/sept/115 du 30/09/2021, portant fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal,

VU la délibération n° 2022/MARS/014 du 23/03/2022 décidant de l'attribution d'une subvention aux écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de projets d'ouverture au monde artistique, culturel, scientifique, sportif pour la période du 01 janvier au 07 juillet 2022,

CONSIDERANT que ces projets s'inscrivent dans une démarche d'ouverture et de découverte pour les élèves,

CONSIDERANT la volonté de maintenir ce dispositif pour l'année scolaire 2022/2023,

CONSIDERANT que cette subvention ne pourra pas excéder 80% du coût réel ni dépasser 12€ par élève inscrit sur le projet,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances en date du 5 septembre 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE de l'attribution d'une subvention à chaque école porteuse d'un projet d'ouverture au monde artistique, culturel, scientifique, sportif au cours de l'année scolaire 2022/2023 pour la période du 1er septembre 2022 au 07 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

DIT que cette subvention ne peut excéder 80 % du coût réel du projet et ne peut dépasser 12€ par élève inscrit sur le projet.

ARTICLE 3 :

DIT que le versement de la subvention interviendra sur présentation d'un dossier, validé par les services de l'Education Nationale, présentant le projet et les dépenses engagées.

ARTICLE 4 :

DIT que la somme sera versée aux coopératives scolaires par le biais des associations créées ou des OCCE qui gèrent les fonds des écoles.

ARTICLE 5 :

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/108

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

Dans le cadre de la fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal depuis janvier 2022 et compte tenu de la volonté de la collectivité de maintenir les dispositifs gérés précédemment par la caisse des écoles, le conseil municipal a délibéré le 23 mars 2022 pour l'attribution d'une subvention aux écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est donc nécessaire de délibérer pour l'attribution de cette subvention aux écoles maternelles et élémentaires pour les sorties scolaires pour l'année scolaire 2022/2023.

Le montant sera versé sous forme de subvention à la coopérative de l'école sur présentation du projet finalisé (*justificatifs des dépenses engagées : transport et entrées*).

Cette dépense à hauteur de 12 € / élève / an sera prévue dans le budget communal.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame le Maire fait remarquer qu'il s'agit également d'un montant attribué par élève pour cette délibération. Elle ne comprend donc pas le choix de Monsieur BILLOUT de voter Pour.

Monsieur BILLOUT indique qu'il s'agit d'une sortie scolaire et de tradition, il y a toujours une sortie scolaire qui est organisée et qui concerne l'ensemble des élèves.

Madame le Maire réplique qu'ils pourraient proposer une sortie beaucoup plus intéressante et plus éloignée. Ils pourraient mutualiser la totalité du budget de l'école pour une seule, voire deux classes.

Monsieur BILLOUT considère qu'un Conseil d'Ecole peut conduire une action extrêmement importante avec les grandes sections de maternelle et que chaque année, ce sera toutes les grandes sections de maternelle qui seront concernées. Il estime que cela a du sens et qu'il faut le permettre.

Madame le Maire maintient son incompréhension et se demande pourquoi il ne raisonne pas de la même manière pour les sorties scolaires.

N°2022/SEPT/108

OBJET :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES POUR L'ORGANISATION
DES SORTIES SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 A
COMPTE DU 1ER SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021/sept/115 en date du 30/09/2021, portant fusion du budget de la caisse des écoles avec le service éducation sur le budget communal,

Vu la délibération n° 2022/MARS/015 du 23/03/2022 décidant de l'attribution d'une subvention aux écoles maternelles et élémentaires pour l'organisation des sorties scolaires pour la période du 01 janvier au 07 juillet 2022,

Considérant le souhait de reconduire la subvention pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que le montant sera versé sous forme de subvention aux coopératives scolaires,

Considérant que la subvention s'élève à 12€ par élève pour l'année scolaire concernée,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 5 septembre 2022,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

Décide de l'attribution d'une subvention pour les sorties scolaires d'un montant de 12 euros/élève pour l'année scolaire 2022/2023, pour la période du 1er septembre 2022 au 07 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Dit que ce montant viendra diminuer le coût de la sortie et sera versé aux coopératives scolaires, par le biais des associations créées ou des OCCE qui gèrent les fonds des écoles, sur production de justificatifs précisant le nombre d'enfants de la classe concernée et le montant de la dépense.

ARTICLE 3 :

Dit que les crédits seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX

La Taxe d'Aménagement est destinée à financer les équipements publics générés par l'urbanisation. Elle est divisée en 3 parts : la part communale, la part départementale, la part régionale.

Le fait générateur de la taxe d'aménagement est la date de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, qu'elle soit expresse ou tacite. Son assiette est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par m² de surface de construction, c'est-à-dire la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80 calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

La part communale de la taxe d'aménagement a été instaurée sur le territoire communal par délibération du 24 novembre 2011 à un taux de 3%.

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement n'ayant fait l'objet d'aucune augmentation depuis la délibération du 09 novembre 2015, qui a fixé ce taux à 4%, il est proposé au conseil municipal de porter ce taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Il est également proposé au conseil municipal de maintenir l'exonération partielle des abris de jardins soumis à déclaration préalable à hauteur de 60% de leur surface, décidée par la délibération du 09 novembre 2015 susmentionnée.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur BILLOUT précise ne pas comprendre leur logique, puisque cela s'adresse ici encore aux propriétaires. Il rappelle que Madame le Maire avait largement valorisé le fait qu'elle avait diminué pour la première fois depuis très longtemps la taxe foncière, et cela a été complètement neutralisé par l'augmentation imposée par la loi de finances de 2022.

Madame le Maire répond qu'en effet, cela a été neutralisé, cependant s'ils n'avaient pas diminué au préalable la taxe foncière, le montant aurait beaucoup augmenté.

Monsieur BILLOUT fait remarquer qu'ils s'adressent finalement toujours aux mêmes contribuables et qu'ils augmentent de 25%.

Madame le Maire répond que non, puisque la taxe d'aménagement ne concerne que les constructions neuves. Il ne s'agit pas du tout de la même assiette. En effet, la taxe foncière concerne tous les propriétaires de la ville, qu'ils soient en appartement ou en pavillon. La taxe d'aménagement concerne ceux qui font construire. Elle propose à Monsieur BILLOUT de lui apporter le complément au prochain conseil municipal afin de lui préciser combien de contribuables sont concernés à l'année. Ainsi il pourra constater qu'il s'agit d'un montant très faible.

Elle rappelle également qu'il s'agit d'une taxe pour répondre à des coûts réels assumés par la ville. Par exemple : Lorsque l'on découpe des terrains, ce qui a été largement utilisé et permis par le PLU que l'ancienne municipalité avait voté et mis en œuvre, ils se retrouvent avec des dépenses à assumer vis-à-vis par exemple d'Enedis, parce que les réseaux n'ont pas été calibrés suffisamment ou des montées en charge. Cette taxe d'aménagement n'est pas mise en place simplement pour apporter du bénéfice au budget de la commune, mais pour répondre à des dépenses liées à ces nouvelles constructions. En effet, lorsqu'il y a une nouvelle construction, cela implique une charge supplémentaire sur la station d'épuration, un coût supplémentaire pour les écoles, les cantines, les centres de loisirs, etc. Tout cela est à la charge de la commune.

Monsieur BILLOUT réplique que c'est aussi le rôle des impôts locaux.

Madame le Maire répond que non, les impôts locaux sont utilisés pour les charges courantes.

Monsieur BILLOUT indique que les administrés qui souhaitent s'installer ou agrandir leur logement vont payer aussi la taxe foncière et la verront donc également progresser. Ils ne trouvent pas cela très cohérent de sa part de proposer cette augmentation.

Madame le Maire rappelle que Monsieur BILLOUT l'avait lui-même également augmenté de 1% et que cela ne posait pas de problème.

Monsieur BILLOUT considère que 4%, c'est suffisant.

Madame le Maire fait remarquer qu'il avait augmenté de 1% cette taxe, avec une base de départ qui était à 3, donc il avait appliqué une augmentation de 33%. Aujourd'hui, ils augmentent de 25%. Elle ne comprend donc pas pourquoi cela pose un problème. Ils ont effectivement diminué la taxe foncière, donc la charge pour chaque foyer. Monsieur BILLOUT peut toujours dire que cela a été neutralisé par l'augmentation des bases au regard du budget communal, mais elle rappelle que pour chaque foyer, c'est une diminution et que s'ils ne l'avaient pas faite, avec l'augmentation des bases, cela aurait été une augmentation encore plus importante.

N°2022/SEPT/109

OBJET :
TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de la commission « Qualité de vie » qui s'est tenue le 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE de porter le taux actuel de 4% au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

DECIDE du maintien d'une exonération partielle à hauteur de 60% de la surface des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM) POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES ET DES SERVICES ASSOCIÉS

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Au travers de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Pour les acheteurs publics dont la dépense énergétique excède les seuils de mise en concurrence, il est imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner les prestataires, ainsi qu'en disposent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement ces opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM coordonne un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L.2313 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres des membres.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/SEPT/110	OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM) POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES ET DES SERVICES ASSOCIÉS
------------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2313 du code de la commande publique,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

CONSIDERANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

VU l'avis de la commission « Qualité de vie » qui s'est tenue le 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le programme proposé par le SDESM.

ARTICLE 2 :

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commande d'énergies et des services associés.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/111

Rapporteur : Frédéric BRUNOT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2021

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS).

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire (RAD) du service de l'année 2021 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est à noter que suite à la mise en œuvre du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les RPQS et délibération associée doivent être en ligne sur le SISPEA au plus tard le 30 septembre, sans quoi toute subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sera annulée pour l'année suivante.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Monsieur BILLOUT se questionne concernant les études des schémas directeurs qu'ils avaient lancé à l'époque et constate qu'il y a des difficultés pour les clôturer. Il demande s'il y a un horizon en vue puisque les problématiques qui sont rencontrées sur la station d'épuration, ils en connaissent les causes et c'est pour cette raison qu'ils avaient lancé ces schémas directeurs. Afin de traiter les causes et éviter de reconstruire une station d'épuration ou en construire une seconde. Le but était de pouvoir bien identifier les erreurs de branchements, notamment dans les secteurs qui ont été construits dans les années 70 et qui font qu'il y a de l'eau pluviale qui découle dans la station d'épuration et puis il y a également des réseaux anciens qui semblent affectés par la montée des nappes, d'ailleurs, la nappe phréatique va, elle aussi, dans la station d'épuration. Donc ils savent qu'il y aura du travail à faire mais ils souhaitent savoir précisément ce qui pose problème ?

Madame le Maire ajoute également qu'ils souhaiteraient savoir comment ils vont payer ?

Monsieur BRUNOT indique avoir relancé des études sur la station d'épuration puisqu'il leur a été demandé de faire des études complémentaires. Il espère qu'en début d'année prochain, ils auront toutes les informations nécessaires et qu'ils pourront se réunir pour échanger. Il ajoute que c'est un vrai budget et que le gros problème va se situer au niveau des financements.

Monsieur LANSELLE propose à Monsieur BRUNOT d'indiquer le montant qui leur a été annoncé lors d'une réunion.

Monsieur BRUNOT précise que les chiffres sont susceptibles d'être modifiés. C'est juste une base de travail.

Monsieur LANSELLE ajoute que concernant la station d'épuration, ils sont en dépassement et se demande comment ils peuvent faire ? Il rappelle que Les Pâtures du Gué sont bien présentes et il s'interroge quant aux orientations qu'ils vont devoir prendre aujourd'hui. Ils vont devoir verser 5 000 000€ rapidement. Monsieur BILLOUT évoque les nappes phréatiques qui montent dans les réseaux et il a raison, elles remontent parce que les tuyaux sont très anciens puisqu'ils sont ici depuis au moins 40 ans. D'ailleurs, en 40 ans, le nécessaire n'a jamais été fait.

Monsieur TCHIKAYA informe avoir participé à la Commission et Monsieur BOULAY, technicien à l'eau potable et l'assainissement avait précisé que ce n'était pas propre à Nangis.

Monsieur LANSELLE confirme, mais ajoute que les villes autour ne l'intéresse pas. Il parle de Nangis.

Monsieur BILLOUT précise que les communes ont dû investir régulièrement sur des années. Ils avaient à l'époque trouvé des solutions pour qu'ils aient de l'eau potable, il y a eu la création du SITTEP (Syndicat intercommunal de traitement et de transport de l'eau potable de Nangis). Ils ont mutualisé.

Madame le Maire réplique qu'ils vont devoir se réjouir d'avoir de l'eau potable désormais.

Monsieur BILLOUT explique que la station d'épuration va avoir une quinzaine d'années et qu'il a fallu aussi la financer. Que cette station ne s'avère pas aussi efficace qu'ils le souhaitaient, certes, il y a effectivement des soucis avec les filtre-presses.

Madame le Maire répond que non, ce n'est pas une question d'efficacité, c'est une question de capacité.

Monsieur BILLOUT indique que la capacité est liée à des quantités d'eau qui n'ont rien à voir et qui ne devraient pas aboutir dans la station d'épuration.

Madame le Maire confirme, mais rappelle que même si elles ne sont pas censées y arriver, elles y aboutissent, parce que les réseaux sont poreux. Et pour toutes ces raisons évoquées, il faut bien la traiter.

Monsieur DUCQ rappelle que la construction des Pâtures du Gué est responsable en partie. En effet, il y a des pompes qui fonctionnent sans arrêt et qui renvoient de l'eau dans les canalisations, parce que c'est construit trop bas et qu'il y a trop de d'habitations. Les travaux sur l'avenue Foch est également concernée, l'eau de pluie est toujours évacuée dans le commun. Monsieur BILLOUT n'a pas fait les travaux nécessaires et il est en partie responsable de tout cela.

Monsieur BRUNOT indique que le souci est qu'il y a une station d'épuration prévue pour 15 000 habitants et qu'aujourd'hui elle est déjà en surcharge.

Madame le Maire précise que lorsqu'il s'agit de 15000 équivalents habitants, cela ne veut pas dire que c'est prévu pour une ville de 15000 habitants. En effet, les équivalents habitants comprennent l'activité industrielle, les établissements scolaires, etc. Et le problème est qu'ils n'ont pas que cela à financer. Si le reste du patrimoine communal avait été entretenu régulièrement, les voiries, les bâtiments etc., ils pourraient se consacrer à cela.

Monsieur BILLOUT indique qu'ils ont fait ce qu'ils pouvaient dans la limite de leurs moyens financiers et que Madame le Maire va se heurter aux mêmes difficultés.

Madame le Maire répond que non car il s'agit aussi de faire des choix.

Monsieur BILLOUT confirme, ils ont en effet fait le choix de l'emprunt et ils ont doublé l'endettement de la ville.

Madame le Maire réplique qu'ils font le choix de l'investissement et les nangisseries constatent déjà les effets, notamment sur la voirie.

Monsieur BILLOUT répond qu'ils verront quels investissements auront été conduits car ils ne le savent toujours pas à ce jour.

Madame SCHUT fait remarquer que quelques rues ont été refaites.

Madame le Maire indique qu'il y en a eu bien plus en 2 ans que sur la totalité du dernier mandat.

Monsieur BILLOUT assure que non.

Madame le Maire demande combien de kilomètres de voirie ont été refaits sur le dernier mandat ? Ici, la totalité de la rue Noas, la rue des fontaines, etc. ont été refaits.

Monsieur BILLOUT informe qu'ils l'auraient fait de la même façon, car ils l'avaient également prévu sur leur programme.

Madame SCHUT indique qu'entre avoir quelque chose sur un programme et le faire il y a une différence.

Monsieur BILLOUT réplique que Madame le Maire a encore de la marge.

Madame le Maire précise qu'ils ont encore 4 ans.

Madame SCHUT ajoute qu'ils le feront.

Monsieur BILLOUT demande si elle en a profité pour refaire les réseaux sur la rue Noas ?

Madame le Maire remercie Monsieur BILLOUT de poser la question, cela va lui permettre d'expliquer la situation. Le réseau n'a pas été refait sur l'avenue Foch car ils sont sur un réseau unitaire, c'est-à-dire que les eaux pluviales et l'assainissement s'écoulent dans le même tuyau. Donc ils ont réfléchi à la question sur la rue Noas, mais ils se sont rapidement dit que s'ils refaisaient les réseaux sur la rue Noas en séparatif (Donc d'un côté les eaux pluviales et de l'autre côté l'assainissement), tout cela se jettera de toute façon dans l'avenue Foch, donc dans le même tuyau. Cela ne servait donc à rien.

Monsieur BILLOUT informe que tout le centre-ville est ainsi. Si elle souhaite passer en séparatif, il lui faudra refaire tout le réseau du centre-ville.

Madame le Maire ajoute qu'il faudrait casser l'avenue Foch pour faire en séparatif. Ils ne souhaitent pas procéder à ces travaux sur une voie neuve.

Monsieur BILLOUT indique que l'avenue Foch était en bon état qu'il n'y avait aucune raison de la refaire.

Madame le Maire rappelle que le problème est qu'ils sont en unitaire.

Monsieur BILLOUT réplique que dans ce cas, il faudrait tout refaire en séparatif.

Madame le Maire confirme, mais puisque cela n'est pas fait dans le tuyau qui descend, cela ne servirait à rien.

Monsieur BILLOUT indique qu'aucune commune ne prévoit de passer en séparatif dans tout un centre-ville.

Madame le Maire rappelle que Monsieur BILLOUT leur a fait remarquer qu'ils n'avaient pas refait les réseaux d'assainissement sur la rue Noas, elle précise donc qu'il y a eu des études qui ont été menées, des passages caméras, des contrôles, etc. afin de pointer les points qui étaient nécessaires de refaire. Aux endroits où il était nécessaire d'intervenir, ils sont intervenus. Elle signale d'ailleurs qu'un passage caméra c'est très cher.

Monsieur BRUNOT indique que le coût dépend de la rue, mais cela s'élève environ à 10 000€.

Madame le Maire informe que la manière de procéder systématiquement est de faire les études nécessaires et les passages caméras afin de vérifier quel est l'état de la tuyauterie en sous-sol. Ce qui doit être réparé, l'est forcément et ils ne passeront pas tout en séparatif. Les portions qui nécessitent des travaux urgents sont évidemment effectués avant de refaire la voirie. Et bien évidemment, il y aura d'autres travaux de voirie pendant les 3 ans et demi qui leur restent. En effet, ils vont essayer d'administrer au mieux cette commune.

Monsieur BRUNOT informe qu'il n'y a pas de vote pour cette délibération, c'est une prise d'acte et cela leur permettra de demander des subventions.

N°2022/SEPT/111

OBJET :
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT
D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET
QUALITE DE SERVICE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7 du CGCT,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Qualité de vie » qui s'est tenue le 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2021.

ARTICLE 2 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2021

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS).

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire (RAD) du service de l'année 2021 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est à noter que suite à la mise en œuvre du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les RPQS et délibération associée doivent être en ligne sur le SISPEA au plus tard le 30 septembre, sans quoi toute subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sera annulée pour l'année suivante.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

N°2022/SEPT/112	OBJET : SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2021
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7 du CGCT,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Qualité de vie » qui s'est tenue le 7 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2021.

ARTICLE 2 :

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eafrance.fr.

ARTICLE 4 :

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/113

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE EPHEMERE – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Une note d'information au conseil municipal a été présentée lors de la séance du 23 juin 2022, portant sur les nouvelles dispositions de la réforme de la publicité des actes administratifs des communes.

Pour rappel :

Une ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles devront s'appliquer au 1er juillet 2022, et pour les documents d'urbanisme, au 1er janvier 2023.

Les nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2022 concernent :

- Les actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions du Maire et délibérations du Conseil Municipal)
- Le procès-verbal et le compte-rendu succinct du conseil municipal

La municipalité envisage de modifier le règlement intérieur, afin de correspondre aux nouvelles dispositions de la réforme de la publicité des actes administratifs, mise en place depuis le 1^{er} juillet 2022.

L'article 35 du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que la modification du règlement doit faire l'objet d'une commission de travail.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'instituer une commission éphémère pour procéder à la modification du règlement intérieur.

Madame LAGOUTTE précise qu'il n'est pas nécessaire de prendre cette délibération puisqu'en octobre 2021, la commission a déjà été créée.

Madame le Maire précise que la commission avait été supprimée dans la délibération n°2021/DEC/156, à la suite de l'adoption du règlement intérieur.

N°2022/SEPT/113

OBJET :

**CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE EPHEMERE –
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/SEPT/087, en date du 21 septembre 2020, portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/DEC/156, en date du 13 décembre 2021, portant modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 réformant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission municipale éphémère portant sur la modification du règlement intérieur afin de correspondre à ces nouvelles dispositions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création d'une commission municipale éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE EPHEMERE « REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL »

Pour donner suite à la création de la commission municipale éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal », il convient de procéder à sa composition selon les dispositions législatives, à savoir :

- Le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Concrètement, au regard de la représentation des listes au sein du Conseil municipal, cela représente (sous réserve de dépôt de liste de chaque groupe) :

- 4 sièges pour la liste « Agir ensemble pour Nangis »
 - 1 siège pour la liste « le Nouvel Elan, humain et écologique »
 - 1 siège pour la liste « Demain Nangis »
- Pour toute désignation, le vote se fait au scrutin secret et de liste sauf si à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, il est décidé que le scrutin soit public (art. L2121-21 du CGCT)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder aux désignations pour la commission éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal ».

N°2022/SEPT/114	OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE EPHEMERE « REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL »
------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2022/SEPT/113 du 22 septembre 2022 portant création de la commission municipale éphémère « Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT la nécessité de désigner 6 membres au sein de la commission municipale éphémère « Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT que l'attribution du nombre de sièges doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT qu'au regard de la représentation des listes au sein du Conseil municipal, cela représente (sous réserve de dépôt de liste de chaque groupe) :

- 4 sièges pour la liste « Agir ensemble pour Nangis »
- 1 siège pour la liste « le Nouvel Elan, humain et écologique »
- 1 siège pour la liste « Demain Nangis »

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres,

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il sera procédé à un vote à main levée,

CONSIDERANT l'appel à candidature des listes pour siéger au sein de cette commission :

- Pour la liste « Agir ensemble pour Nangis », il est proposé : Fabrice HOULIER, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER et Nathalie PIEUSSERGUES.
- Pour la liste « le Nouvel Elan, humain et écologique », il est proposé : Michel BILLOUT.
- Pour la liste « Demain Nangis », il est proposé : Aymeric DUROX.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT que la commission municipale éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » se compose de 6 membres respectant le principe de la représentation proportionnelle comme suit :

- 4 sièges pour la liste « Agir ensemble pour Nangis »
- 1 siège pour la liste « le Nouvel Elan, humain et écologique »
- 1 siège pour la liste « Demain Nangis »

ARTICLE 2 :

DESIGNE au sein de la commission éphémère « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » les membres suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">● Fabrice HOULIER● Alban LANSELLE● Nolwenn LE BOUTER● Nathalie PIEUSSERGUES● Michel BILLOUT● Aymeric DUROX |
|---|

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/115

Rapporteur : Stéphanie SCHUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par courrier, Madame OUSSET, 2^{ème} adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Madame OUSSET étant membre suppléant de la commission d'appel d'offres, il convient de nommer un nouveau membre suppléant au sein de cette commission.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste.

Pour rappel :

Délibération 2020/SEPT/92	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Présidente : Nolwenn LE BOUTER représentée par Stéphanie SCHUT	
		Membres titulaires	Membres suppléants
		LANSSELLE Alban	GÜNER Mahmut
		HOULIER Fabrice	BRUNOT Frédéric
		HAMELIN Serge	DUCQ Philippe
		BILLOUT Michel	OUSSET Catherine
		DUROX Aymeric	GALLOCHER Sylvie

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un membre suppléant en remplacement de Mme OUSSET Catherine au sein de ladite commission.

N°2022/SEPT/115	OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5, L.2121-21 et D.1411-5,

VU la délibération n°2020/SEPT/92 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau membre suppléant au sein de la commission d'appel d'offres,

VU le Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DESIGNE le membre suppléant suivant, en remplacement de Madame OUSSET Catherine au sein de la commission d'appel d'offres : Angélique RAPPAILLES.

ARTICLE 2 :

DIT que la commission d'appel d'offres est dorénavant constituée comme suit :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Présidente : Nolwenn LE BOUTER représentée par Stéphanie SCHUT	
	Membres titulaires	Membres suppléants
	LANSELLE Alban	GÜNER Mahmut
	HOULIER Fabrice	BRUNOT Frédéric
	HAMELIN Serge	DUCQ Philippe
	BILLOUT Michel	RAPPAILLES Angélique
	DUROX Aymeric	GALLOCHER Sylvie

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/116

Rapporteur : Serge HAMELIN

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Afin de répondre à un réajustement des orientations, il convient de procéder à une mise à jour des membres des commissions municipales.

Pour rappel, voici les membres actuels :

Commission « Finances »	Commission « Jeunesse, Sports & Culture »	Commission « Qualité de vie »
LE BOUTER Nolwenn	LE BOUTER Nolwenn	LE BOUTER Nolwenn
LANSELLE Alban	LION Edith	LANSELLE Alban
RAPPAILLES Angélique	PIEUSSEARGUES Nathalie	RAPPAILLES Angélique
DUCQ Philippe	FAROY Dany	DUCQ Philippe
REGNAULT-GALLOIS Chantal	CONTENT Cédric	SCHUT Stéphanie
LION Edith	DE MAIGRET Armand	HOULIER Fabrice
SCHUT Stéphanie	REGNAULT-GALLOIS Chantal	HAMELIN Serge
FAROY Dany	HAMELIN Serge	MARTINET Suzanna
HAMELIN Serge	KHERBACH Mohammed	TCHIKAYA Guy-Bertrand
DE MAIGRET Armand	BILLOUT Michel	COSSERON Nathalie
BRUNOT Frédéric	Aymeric DUROX	DUROX Aymeric
HOULIER Fabrice		
GALLOCHER Sylvie		
LAGOUTTE Clotilde		
BILLOUT Michel		
DUROX Aymeric		

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la mise à jour des désignations des membres pour ces commissions.

N°2022/SEPT/116

OBJET :
DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2020/SEPT/089 du 21 septembre 2020 portant création des commissions municipales,

VU la délibération n°2020/SEPT/090 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein des commissions municipales,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les membres des commissions municipales afin de répondre à un réajustement des orientations,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il sera procédé à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT que la désignation des membres de la commission « Finances » reste inchangée, soit :

COMMISSION « FINANCES »	Présidente : LE BOUTER Nolwenn
	LANSELLE Alban (vice-président)
	RAPPAILLES Angélique
	DUCQ Philippe
	REGNAULT-GALLOIS Chantal
	LION Edith
	SCHUT Stéphanie
	FAROY Dany
	HAMELIN Serge
	DE MAIGRET Armand
	BRUNOT Frédéric
	HOULIER Fabrice
	GALLOCHER Sylvie
	LAGOUTTE Clotilde
	BILLOUT Michel
DUROX Aymeric	

ARTICLE 2 :

DESIGNE au sein de la commission « Jeunesse, Sport & Culture » Madame Sylvie POIRIER en remplacement de Monsieur Cédric CONTENT et Monsieur Jules NOUGA NOUGA en remplacement de Monsieur Serge HAMELIN.

ARTICLE 3 :

DIT que la désignation des membres de la commission « Qualité de vie » reste inchangée, soit :

COMMISSION « QUALITE DE VIE »	Présidente : LE BOUTER Nolwenn
	LANSELLE Alban
	RAPPAILLES Angélique
	DUCQ Philippe
	SCHUT Stéphanie
	HOULIER Fabrice
	HAMELIN Serge
	MARTINET Suzanna
	TCHIKAYA Guy-Bertrand
	COSSERON Nathalie
DUROX Aymeric	

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/117

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU MULTI-ACCUEIL DE LA VILLE DE NANGIS

Le Multi Accueil « La Farandole » est un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Il reçoit des enfants de l'âge de 4 mois à l'âge de la rentrée scolaire, suivant leur troisième anniversaire.

Il se compose :

- D'une crèche familiale : Du lundi au vendredi de 7h à 19h

Et

- D'une halte-garderie : → Le mercredi de 9h à 11h
→ Le mardi et le jeudi de 9h à 17h (**enfants à partir de 18 mois**)

Il a pour missions de :

- Réserver un accueil de qualité à l'enfant, en veillant à sa santé, à sa sécurité, et à son bien-être,
- Respecter le rythme et l'individualité de chaque enfant,
- Favoriser les apprentissages : pour l'enfant tout est langage, corps, jeu et expérience,
- Accompagner dans la découverte de la vie en collectivité,
- Permettre aux parents d'avoir une offre d'accueil adaptée à leurs besoins et concilier leur vie professionnelle avec leur vie familiale,
- Soutenir la parentalité : les parents sont et restent les premiers éducateurs de leur enfant,
- Collaborer avec les familles et les autres professionnels des services extérieurs, à la prise en charge des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique, compatibles avec la vie en collectivité.

Le règlement de fonctionnement du multi-accueil la Farandole répond à une obligation légale du code de la santé publique et plus précisément aux articles R 2324-18, R 2324-20, R.2324-30 et R 2324-46.

Conformément à la réglementation, le règlement de fonctionnement détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers. Il est actualisé régulièrement.

Ce document est obligatoire dans le cadre de la demande d'autorisation auprès du Président du conseil départemental, ainsi que pour le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le règlement de fonctionnement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/SEPT/117

OBJET :
ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DU MULTI-ACCUEIL DE LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.2324-18, R.2324-20 et R.2324-30 et R2324-46,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement du multi-accueil La Farandole,

VU l'avis de la commission jeunesse, sports et culture du 6 septembre 2022,

VU la proposition de règlement de fonctionnement actualisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement de fonctionnement actualisé du service du multi-accueil de la ville de Nangis, annexé à la présente délibération ainsi que ses 4 annexes (dossier d'inscription, le déroulement de la période d'adaptation/familiarisation chez l'assistante maternelle, adaptation/familiarisation à la halte-garderie, autorisations, protocoles).

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/118

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTES

Afin de remplacer un agent qui a été reclassé pour inaptitude physique, il est nécessaire de créer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29/35^{ème}. L'agent reclassé détenant le grade supérieur, le nouvel agent ne peut être nommé sur ce grade.

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2022, la nomination de deux agents au grade supérieur requière la création :

- D'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
- D'un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2022/SEPT/118	OBJET : CREATION DE POSTES
------------------------	--------------------------------------

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022/AVRIL/067 du 13 avril 2022 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE la création :

- D'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 29/35^{ème},
- D'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- D'un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Madame GALLOCHER est étonnée car lors de la commission des finances du 5 septembre 2022, il avait été présenté un projet de délibération procédant à l'acquisition d'un immeuble au 30 avenue Molière. Ils constatent aujourd'hui qu'elle a été retirée de l'ordre du jour et souhaite avoir quelques explications.

Monsieur LANSELLE indique que pour le moment, cette acquisition est suspendue compte-tenu des différentes négociations qui existent avec la Communauté de Communes. Ils avaient désigné un service qui devait travailler avec la Communauté de Communes afin que Nangis ne soit pas systématiquement le seul financeur. Ils ont donc fait appel à la Communauté de Communes pour savoir jusqu'où ils sont prêts à s'investir, afin que ce projet voie le jour. Malheureusement, ils n'ont pas de retours malgré les différentes relances.

Madame GALLOCHER demande s'il s'agit d'acquisition ?

Monsieur LANSELLE précise qu'il s'agit de travaux.

N°2022/SEPT/119

Rapporteur : Serge FLAMELIN

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROPOSITION DE MOTION SUR LA CRISE ENERGETIQUE

Depuis plusieurs semaines, les élus de la commune de Nangis suivent avec une très vive inquiétude les hausses considérables des prix de l'énergie sur les marchés. Ces hausses ne cessent de s'accroître. Elles vont affecter rapidement et durablement nos services publics locaux.

Les mesures positives récemment adoptées, telles que le chèque énergie, le blocage du tarif réglementé du gaz et la limitation de la hausse du tarif réglementé de vente de l'électricité ne sont d'aucun recours pour les collectivités locales. Elles devront faire face à des augmentations sans précédent de leurs factures d'énergie.

Les collectivités, qui n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels ne disposent d'aucune possibilité d'absorber ces augmentations de charges et se retrouvent face à un dilemme : répercuter auprès des usagers des services publics et des contribuables locaux ces explosions de charges ou, réaménager voire fermer temporairement des services publics.

Nous subissons déjà sur l'année 2022 une hausse de 12.4% des charges d'électricité pour les bâtiments et de 181.4% sur le gaz (tarifs SDESM).

Les tendances pour 2023 font état d'une multiplication de 5 à 7 fois les tarifs actuels.

A titre d'exemple, le centre aquatique « Aqualude », bénéficiant à tout un bassin de population, est entièrement pris en charge sur le budget de fonctionnement de la commune de Nangis. En 2019, les charges de gaz s'élevaient à 96 000€ ; pour 2022 elles risquent d'atteindre 240 000€ et, pour un coefficient optimiste de 5 : 1 200 000€ en 2023. Une telle hausse pourrait conduire les élus à se voir contraints de décider de la fermeture de l'équipement.

Le conseil municipal de Nangis, à la majorité de ses membres], demande donc au Gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements tels que ceux prévus pour les communes de moins de 1000 habitants, pour permettre aux collectivités d'affronter cette crise et préserver ainsi la continuité des services publics.

De plus, dans le cadre des délestages prévus, et des risques encourus pour les installations et donc les habitants, le conseil municipal de Nangis demande au Préfet d'ajouter à l'arrêté du 5 juillet 1990, les installations d'eau et d'assainissement.

***Madame le Maire** informe l'assemblée que pour pouvoir se prononcer sur cette motion qui concerne le contexte, alarmant pour les finances publiques, d'augmentation des coûts de l'énergie, elle va donner la parole à Monsieur HAMELIN afin qu'il présente à tous les chiffres obtenus à l'issue des études effectuées sur les bâtiments publics. Étude qu'ils avaient commandée auprès du SDESM dès leur arrivée et qui a demandé beaucoup de temps puisqu'il y a un nombre limité de bâtiments par an que le syndicat peut étudier. Elle précise qu'ils ont organisé la semaine dernière une réunion avec l'ensemble des directeurs de la commune afin de se concerter et réfléchir de manière conjointe sur cette problématique de l'explosion des coûts de l'énergie, du gaz et de l'électricité.*

Ils ont donc demandé aux directeurs de travailler avec leurs agents afin de proposer d'éventuelles mesures qui dans le cadre d'un plan d'urgence avec, à la fois des mesures sur le long terme, mais aussi des mesures d'urgence, donc à très court terme. Ils ont ensuite réuni l'ensemble des directeurs avec l'ensemble des élus lundi soir afin de travailler et étudier ensemble les différentes propositions qui avaient été formulées par les services. Des groupes de travail ont été mis en place actuellement, pilotés par des agents, afin de réfléchir à toutes les solutions et envisager tout ce qu'il va falloir mettre en œuvre pour faire face à cette explosion des coûts

Elle insiste sur cette partie de concertation, de coordination et de consultation des directeurs et des agents car ils ne souhaitent pas décider seul, mais bien de le faire en concertant les directeurs, les agents et en en comptant sur l'implication et la force de proposition des agents, qui d'ailleurs mieux que personne, connaissent les bâtiments publics, leurs contraintes et les possibilités qui s'offrent à l'ensemble des services de la ville.

***Monsieur HAMELIN** présente l'étude effectuée par le SDESM jointe en annexe.*

Cette étude a été effectuée par le SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) et ils ont pris en année de référence, l'année 2019 puisque l'année 2020 est une année de COVID ayant impacté la fermeture des sites et de certains services. Il informe également que lorsqu'ils ont fait cette demande d'étude auprès du SDESM, ils n'étaient pas à ce moment-là, dans ce questionnaire des augmentations tarifaires qu'ils vont connaître en 2023.

***Madame le Maire** informe que lorsqu'ils avaient commandé cette étude sur l'état des bâtiments de la ville, ils ne savaient pas que les coûts de l'énergie allaient augmenter.*

***Monsieur HAMELIN** ajoute qu'il s'agissait d'engager un plan d'investissement et de rénovation des bâtiments publics. Aujourd'hui, cela prend toute son importance avec les hausses de tarifs considérables qui sont annoncés. Donc il y avait 3 objectifs :*

- La sobriété : Il était important de connaître de prime abord, les besoins énergétiques de la ville,
- L'efficacité : Il s'agissait de réduire les quantités d'énergie consommées,
- Privilégier les énergies renouvelables.

En 2019, le budget pour Nangis s'élevait à 580 200€ en 2019. En 2021, ils ont constaté une légère diminution, soit, 699 kilowatts de consommation par habitant, contre 474 kilowatts pour la moyenne nationale. Cela représente 47% de plus. Il précise que cette consommation plus élevée que la moyenne nationale peut s'expliquer puisque Nangis dispose d'un centre aquatique qui est un grand consommateur d'énergie. Cependant, 47% reflète une différence énorme.

Les consommations de CO2 sont moins élevées que la moyenne puisque l'électricité est la plus consommée. Ainsi cela représente au budget 66€ par habitant, contre 47€ pour la moyenne nationale.

La part de l'énergie dans le budget est de 4,6% contre 5,5% de la moyenne nationale.

L'objectif est désormais de diminuer de 30% leur consommation. Avec les augmentations de tarifs prévues pour 2023, ils souhaitent procéder à cette diminution de consommation le plus rapidement possible.

En effet, en 2050, il faudra diminuer de moitié la consommation d'énergie, de 40% pour les gaz à effet de serre et produire plus d'énergies renouvelables.

Il informe qu'à Nangis, ils consomment essentiellement du gaz à hauteur de 69%, puis de l'électricité pour les bâtiments à hauteur de 24% et pour finir l'éclairage public à hauteur de 7%. Il indique que le prix du mégawatt pour le gaz est beaucoup moins cher que le mégawatt pour l'électricité.

Les deux principaux bâtiments très énergivores sont le centre aquatique et la cour Emile Zola qui représentent à eux deux près de 60% des dépenses en kilowatts. Sont suivis de près par l'atelier municipal, le groupe des Rossignots, le groupe scolaire des Roches et précise qu'à propos des Rossignots et des Roches, la consommation s'explique par la présence de cantines.

Monsieur BILLOUT précise que la Cour Emile Zola ne représente pas un seul bâtiment. En effet, il s'agit de l'espace culturel, la médiathèque, etc.

Madame le Maire fait remarquer que non, la médiathèque est à part.

Monsieur BILLOUT ajoute qu'il s'agit également du restaurant municipal, l'école du Château et de la résidence autonomie, soit beaucoup de bâtiments qui accueillent du public.

Monsieur HAMELIN ajoute qu'il y a la salle Dulcie September également. A titre d'exemple, les tarifs en 2019 pour le gaz étaient de 52€ par mégawatt et pour l'électricité à 151€ par mégawatt. L'Etat a annoncé des tarifs pour le gaz de 2,5 voire 3 fois supérieur.

Monsieur LANSELLE précise que concernant le gaz, ils sont effectivement sur un coefficient de 2,4 aujourd'hui sur la base de 2022 et qu'il est annoncé un coefficient entre 5 et 7 supérieur pour 2023. Rapporté au budget, ils sont à environ 96 000€ de dépenses en gaz sur l'année de référence et sur cette année, ils devraient arriver à près de 240 000€. Si ces augmentations continuent, il faudra prévoir 1 200 000€ de dépenses. C'est pourquoi ils se posent des questions tant au niveau du centre aquatique, que du centre culturel, qui fait partie des éléments consommateurs.

Monsieur HAMELIN indique que pour l'électricité il s'agit de la même chose, ce sera multiplié par 4,5 voire 6. A titre d'exemple, concernant le centre aquatique, pour une consommation électrique en 2021, ils dépensaient 6300€ par mois. En 2023, ils dépenseront 31 500€ par mois.

Monsieur BILLOUT indique que ce qui est présenté est extrêmement intéressant mais il pense qu'ils n'ont pas reçu ce rapport hier. Donc ils considèrent que cela aurait été utile de leur communiquer en même temps et en heure ledit document. En effet, ils sont ici sur une étude extrêmement rapide afin qu'ils puissent débattre d'une motion. Il comprend que la motion est en relation avec le document présenté mais il estime qu'il aurait fallu convoquer un conseil municipal extraordinaire pour cela. Ils ne peuvent pas discuter de ce sujet, de cette façon. Il s'agit d'abus de procédure.

Madame le Maire rassure Monsieur BILLOUT et informe qu'un conseil municipal extraordinaire est prévu. Ici, il s'agit d'une information.

Monsieur BILLOUT répond que non, ils sont sur une motion qui nécessite quand même l'étude de documents extrêmement importants, qui ne leur ont pas été transmis en temps, et en heure.

Madame le Maire fait remarquer qu'il n'a pas encore connaissance de la motion. Il ne doit pas s'imaginer qu'ils vont annoncer qu'ils ferment certains bâtiments.

Monsieur BILLOUT estime que c'est vraiment n'importe quoi.

Madame le Maire réplique que ce qui est n'importe quoi, c'est l'état des bâtiments de la ville.

Monsieur BILLOUT indique qu'elle découvre en quoi consiste la gestion d'une ville.

Monsieur HAMELIN informe qu'ils ont reçu ce document en juin 2022. C'est récent.

Monsieur BILLOUT s'étonne qu'il faille attendre le 22 septembre pour échanger sur ce sujet.

Madame le Maire rappelle que le dernier conseil municipal s'est déroulé le 23 juin dernier, ils présentent donc cette motion au conseil municipal suivant.

Monsieur HAMELIN rappelle que lorsqu'ils ont reçu ce document, il n'était pas question de la hausse des tarifs.

Monsieur BILLOUT précise que les défis climatiques, ils ne les découvrent pas et que c'est effectivement une nécessité.

Cependant, découvrir ce rapport qui est extrêmement important le 22 septembre alors qu'ils l'ont reçu au mois de juin, ce n'est pas normal.

Madame le Maire répète que ce document a été réceptionné après le dernier conseil municipal. Il est donc présenté au conseil municipal qui suit directement son envoi.

Monsieur BILLOUT réplique qu'il n'est même pas dans l'ordre du jour.

Monsieur DUCQ rappelle que c'est de l'information.

Monsieur BILLOUT répond que même si c'est une information, il faut que celle-ci soit transmise dans les délais imposés par la loi. Ici, il y a un vrai souci.

Madame le Maire réplique que le vrai souci, c'est effectivement l'état bâtementaire de la ville.

Monsieur BILLOUT propose de présenter à nouveau cette motion lors d'un conseil municipal extraordinaire.

Monsieur HAMELIN informe qu'il s'agit simplement d'un constat, pour définir les priorités concernant les consommations.

Monsieur BILLOUT est d'accord mais il propose de le faire correctement, pas ainsi.

Madame le Maire rappelle qu'ils les informent, ils leur communiquent des informations. Ensuite ils vont leur proposer la motion. **Monsieur BILLOUT** ne sait pas encore ce qu'il y a écrit dans la motion.

Monsieur BILLOUT réplique que Madame le Maire sait très bien qu'ils peuvent faire un recours sur cette manière de procéder.

Madame le Maire l'invite à le faire.

Monsieur BILLOUT répond qu'ils le feront, qu'il en est désolé, mais c'est n'importe quoi. Il faut respecter les procédures. A ce titre, ils ne participeront pas au vote de la motion. Il aurait fallu qu'elle l'inscrive à l'ordre du jour, d'ailleurs, il y aurait peut-être eu plus de personnes dans la salle.

Monsieur HAMELIN informe qu'ils ont procédé à une hiérarchie des bâtiments les plus énergivores en termes de consommation au mètre carré. Le centre aquatique et la Cour Emile Zola sont plus énergivores. Mais il y a également 7 autres bâtiments qui sont aussi énergivores : Les ateliers municipaux, l'hôtel de ville, le gymnase, le centre de loisirs, l'école des Roches, et l'école des Rossignots. La moyenne de consommation des bâtiments existant en France se situe à 150 kilowatts par heure et au mètre carré. A Nangis, ils se situent pour le centre aquatique seulement à 1941 kilowatts.

Monsieur TCHIKAYA demande s'il parle de la moyenne en France ?

Monsieur BILLOUT fait remarquer que s'il compare tous les centres nautiques en France ce n'est pas pareil.

Madame le Maire répond qu'en effet, ils n'ont pas forcément tous des trous dans la toiture.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'ils sont également souvent portés par les intercommunalités ou du moins des syndicats, de manière complète. C'est-à-dire que le fonctionnement et l'investissement est porté, ce qui n'est pas le cas de Nangis, où seul le fonctionnement est attribué à Nangis. Ainsi ils font payer 700 000€ aux nangissiens alors que le centre aquatique bénéficie à beaucoup de monde, il y a donc des questions à se poser.

Monsieur BILLOUT précise que la piscine tournesol coûtait plus cher.

Madame le Maire répond qu'en effet, elle coûtait plus cher faute d'entretien. Elle rappelle que Nangis avait la toute première piscine tournesol de France. Elle aurait même pu être classée. Aujourd'hui, lorsque l'on effectue des recherches sur une piscine tournesol, Nangis apparaît. Cela aurait été un atout formidable pour valoriser la ville de conserver celle-ci. Si seulement elle avait été entretenue correctement, elle serait encore là et aurait pu être réhabilitée. Elle informe qu'aujourd'hui, les communes qui ont la chance d'avoir encore une piscine tournesol font appel à des architectes pour les conserver et les rénover. Il y a même une piscine tournesol qui a été transformée en dojo géant. Ils regrettent que la ville n'ait pas été capable d'entretenir ce patrimoine. **Monsieur BILLOUT** dit : « La situation énergétique aurait été pire avec la piscine tournesol ». Oui, faute d'entretien, faute de rénovation régulière des bâtiments. Elles ont eu une durée de vie beaucoup plus longue dans d'autres communes et à titre personnel, elle regrette que la commune n'ait pas été capable de conserver ce patrimoine historique.

Monsieur BILLOUT rappelle qu'il y a eu un an de concertation avec la population sur l'avenir de la piscine tournesol. Cette piscine tournesol était effectivement un prototype et que ce « numéro un » avait un inconvénient majeur. En effet, la structure a été prise en « sandwich » entre la coque extérieure et une coque intérieure, ce qui n'existe pas sur les autres, et que toute la structure était malsaine. Il n'était donc pas possible de la réhabiliter.

Ils ont donc lancé toutes les études et les comparatifs afin de savoir s'ils pouvaient la conserver ou la réhabiliter et surtout, combien cela devait coûter, tout en sachant qu'il fallait également financer un équipement neuf. Ils ont consulté les nangissiens longuement sur ce sujet et la décision a été prise après le retour de la consultation.

Madame le Maire ajoute qu'il a donc choisi de créer une structure juridique qui s'appelle le SICPAN, Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine Nangis et qui n'a rien à voir avec la Communauté de communes. Elle informe qu'à l'origine, au sein du SICPAN il y avait tout de même la commune de Poigny et s'étonne que les élèves de cette commune souhaitent venir à Nangis. Ce syndicat a donc été créé uniquement pour la construction de la piscine et il a donc totalement désolidarisé l'investissement du fonctionnement.

La ville de Nangis est aujourd'hui à la charge de 85,6% du SICPAN. Ainsi le coût de la construction est porté à 85,6% par la ville de Nangis, qui est endettée jusqu'en 2038. Il reste donc encore 16 ans à payer. Elle n'ose imaginer l'état des bâtiments dans 16 ans. Le pire étant que le fonctionnement n'était pas supporté par le syndicat. Le fonctionnement est donc exclusivement à la charge du contribuable Nangissien et est pris sur le budget de la ville.

Dès leur arrivée, ils se sont donc interrogés quant à la légalité et ils ont été confortés dans leurs doutes par les services de l'État, qui ont confirmé que c'était illégal. En effet, un syndicat ne peut pas dissocier le fonctionnement de l'investissement. Les deux auraient dû être portés par celui-ci.

Monsieur BILLOUT réplique qu'il fallait alerter à ce moment-là et rappelle que la piscine tournesol était municipale.

Madame le Maire répond oui, mais elle n'était pas de même envergure.

Monsieur BILLOUT réplique que pourtant elle coûtait plus cher en fonctionnement.

Madame le Maire indique qu'il ne sait pas encore combien le centre aquatique coûte et qu'il va peut-être avoir des surprises. La piscine est un équipement structurant à l'échelle de l'intercommunalité et même au-delà, puisque Donnemarie, Poigny et Maison Rouge font partie du SICPAN et elles ne font pas partie de l'intercommunalité. Elle demande à Monsieur BILLOUT si cela ne lui posait pas de problème à l'époque que 100% du fonctionnement soit porté par les nangissiens ? Elle estime que l'anomalie majeure se situe ici, concernant cette structure.

Monsieur BILLOUT informe que dans l'histoire de la construction de cette piscine, cela n'était pas une anomalie. C'était la seule possibilité d'obtenir un maximum de subventions.

Madame le Maire demande s'il s'agissait d'un maximum de subventions ou d'une respectabilité vis-à-vis des banques ? Parce que grâce à cela, ils ont créé une coquille juridique qui permettait à la ville de pouvoir emprunter pour investir.

Monsieur BILLOUT répond qu'ils vont attendre de voir, quand Madame le Maire va commencer à construire des équipements, si elle y arrive, comment elle compte les financer. Ils en reparleront.

Madame le Maire réplique qu'avant de créer des équipements, il faut avant tout mettre à niveau tout ce qui existe.

Monsieur HAMELIN informe que concernant l'éclairage public, cela représente 7% de la consommation et 10% des dépenses énergétiques. Donc il faudra faire des économies partout et pas seulement dans les bâtiments les plus énergivores.

Madame le Maire demande s'il y a des questions sur ce rapport.

Monsieur BILLOUT informe qu'ils en poseront lorsqu'ils pourront l'étudier.

Madame le Maire informe également que le syndicat qui gère la piscine de Grandpuits est en charge de l'investissement et du fonctionnement. Ainsi le fonctionnement de leur piscine n'est évidemment pas exclusivement à la charge des habitants de Grandpuits.

Monsieur BILLOUT répond que si Grandpuits n'avait pas existé, effectivement la piscine de Nangis aurait pu être portée par la CCBN.

Madame le Maire pense que ce serait plus juste parce que c'est le rôle des communautés de communautés de porter les équipements structurants. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans beaucoup d'intercommunalités. C'est pour cela qu'elles ont été créées, pour pouvoir porter des équipements structurants d'intérêt intercommunal. C'est la définition même de l'intérêt intercommunal.

Monsieur BILLOUT répond qu'ils y reviendront.

Madame le Maire répond qu'ils le feront avec plaisir et que Monsieur BILLOUT leur expliquera en quoi un gymnase construit à un endroit serait davantage à vocation intercommunale que celui d'une autre commune. C'est l'ensemble de la compétence des équipements structurants qu'il faudrait remettre en cause. C'est le rôle des communautés de communes, c'est pour cela qu'elles ont été créées et c'est cela qui n'a pas été compris sur la Brie Nangissienne finalement.

Monsieur BILLOUT indique qu'il s'agit là d'un équipement neuf.

Madame le Maire ajoute qu'ils cherchent donc à s'occuper, à faire des petits projets sur la Brie Nangissienne, mais ils ne construisent rien, il n'y a aucun équipement structurant porté par la communauté de communes.

Elle précise donc qu'ils ne cachent pas cette information, elle a été rédigée juste avant la séance du conseil municipal et c'est bien pour cela qu'il pourra être envisagé de la modifier ou de l'amender, bien évidemment.

Monsieur BILLOUT rappelle qu'ils ne participeront pas au vote de cette motion pour protester sur les conditions dans lesquelles elle a été présentée et ils n'en resteront d'ailleurs pas là. Ensuite il dit être un peu perplexe car ce n'est pas une situation Nangissienne. Toutes les collectivités de ce pays sont dans la même situation et plus globalement, toutes les collectivités d'Europe. Cela tient d'ailleurs à la façon dont aujourd'hui, l'énergie a été libéralisée et qui laisse la possibilité aux grands énergéticiens de pouvoir faire augmenter les prix comme il le souhaitent et ainsi, avoir une électricité qui est en fait indexée sur le prix du gaz. Le plus coûteux étant celui du gaz. Donc il y a tout un système à revoir qui nécessite une intervention au moins au niveau Européen.

Madame le Maire demande au gouvernement d'intervenir et il est plutôt enclin à aller dans ce sens, cependant, il pense qu'il faudrait tout de même préciser ce qu'elle attend du gouvernement. Ils pourraient effectivement demander au gouvernement le vote d'une loi qui permet aux collectivités de revenir sur un tarif réglementé. Et puis pour les deux équipements qui sont extrêmement énergivores, la loi les a contraints à sortir du tarif réglementé de l'électricité, cela sera intéressant de pouvoir y revenir. Il pense qu'il faut que des motions soient portées par l'Association des Maires de France, par l'Union des Maires de Seine-et-Marne et pas par le conseil municipal. Ils ne sont pas au niveau nécessaire de la riposte sur une question aussi importante. Il y a la question de la mise à contribution aujourd'hui des grands profits des grandes entreprises de l'énergie. Il est tout à fait prêt à débattre et peut-être le conseil municipal pourrait demander au gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements. Ici ce n'est pas suffisant, il faut être un peu plus clair sur ce qu'ils souhaitent demander. En tout état de cause, proposer un débat de cette importance et de cette façon, ce n'est pas possible et cela ne correspond pas au code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire reprend les propos de Monsieur BILLOUT : « sur un sujet aussi fondamental ». C'est bien pour cela qu'ils proposent cette motion, parce qu'ils considèrent également que c'est un sujet fondamental. En revanche, si celui-ci l'était autant aux yeux de Monsieur BILLOUT, elle se demande pourquoi parmi les questions diverses qu'ils ont posées, il n'y en a aucune portant sur l'énergie ? Pourquoi il n'a pas proposé lui-même une motion issue de l'Association des Maires de France, ou de l'Association des Maires Ruraux, à laquelle participe régulièrement son ami Monsieur GUILLO ? Pourquoi est-ce qu'il ne l'a pas proposé puisqu'il peut aussi le faire.

Monsieur BILLOUT rappelle que des questions orales peuvent également être posées par les élus de la majorité.

Madame le Maire indique qu'ils proposent ici une motion. Donc ils partagent ce sujet et le portent à la connaissance de chacun.

Monsieur BILLOUT précise que cela est fait n'importe comment.

Madame le Maire réplique que pour eux, ce n'est pas fait n'importe comment.

Monsieur BILLOUT précise que ce n'est pas un sujet propre à Nangis et cela nécessite une riposte plus large des collectivités qui seront mises à mal si rien n'est fait. Donc l'urgence n'est pas de faire une question orale en conseil municipal sur ce sujet. L'urgence est que l'Association des Maires de France, les autres collectivités, que ce soient les départements et les régions se mettent d'accord et agissent ensemble afin d'obtenir des modifications significatives sur cette question.

Madame le Maire répond que bien modestement, ils contribuent avec cette motion. Ils ont travaillé sur ce document avant la séance et précise qu'ils sont allés regarder ce qu'avait fait l'Association des Maires de France. Simplement, ils ont voulu l'adapter à la situation locale en mettant en évidence des exemples et des tarifs concrets. En effet, les tarifs ne sont pas les mêmes pour toutes les collectivités, puisque les communes qui se situent en dessous d'un certain seuil d'habitants ne sont pas concernées par ces explosions tarifaires. Elles bénéficient du bouclier avec une hausse maximale à 15%. Ils ne seraient pas ici à débattre et à se poser toutes ces questions si Nangis avait pu bénéficier des mêmes dispositifs que ceux dont bénéficient beaucoup de communes autour d'eux et qui sont plafonnées à 15%.

Monsieur KHERBACH indique qu'il y a beaucoup de maires qui ont refusé ou demandé de ne pas payer les factures.

Madame le Maire ne souhaite pas mettre la commune en difficulté financière parce qu'elle aurait des factures impayées. Ils sont face à un risque de black-out. Elle explique que l'Etat fait cela pour obliger les collectivités à fermer leurs équipements.

Et plutôt que de porter cette décision, le gouvernement ne prévoit rien pour les collectivités, ainsi, ce sont les collectivités qui ont le mauvais rôle, parce qu'elles doivent fermer leur salle des fêtes, la piscine, etc. Tout cela est pour éviter ce blackout. Pour Nangis, l'axe qu'ils ont choisi est d'essayer de limiter la consommation pour limiter la dépense. Et ils savent que malgré tout, même avec des mesures drastiques d'économies, ils devront tout de même faire face à une explosion des dépenses. Avec les chiffres qui ont été présentés, même s'ils réussissaient à diviser par deux leur consommation énergétique - Ce qui est illusoire parce qu'il y a des écoles, RPA, la crèche et les services publics de manière générale – Ils verraient la facture multipliée par trois au minimum. Il est ici l'enjeu aujourd'hui.

Monsieur BILLOUT indique que c'est la raison pour laquelle il leur propose d'organiser un conseil municipal extraordinaire sur ce sujet, avec un ordre du jour.

Madame le Maire répond qu'ils en ont parlé entre eux avant la séance du conseil municipal et qu'il est prévu d'organiser un conseil municipal extraordinaire par la suite, parce qu'il y aura des mesures particulières à prendre. La dernière fois, ils ont échangé concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui est obligatoire depuis 2005 et qui n'avait jamais été fait. Lorsqu'il y a une situation de crise, ici une potentielle crise économique, c'est ici que le PCS prend son sens, puisqu'il permet de répondre aux questions telles que : Est-ce que tout le monde pourra se chauffer cet hiver ? Est-ce que tout le monde pourra se nourrir cet hiver ? Qu'est-ce qui risque d'arriver ? etc. A ce jour, les services travaillent urgemment sur ce sujet parce que rien n'avait été fait alors qu'il était obligatoire depuis 2005. Le Plan Communal de Sauvegarde sert à gérer et prévoir des situations de crise. Aujourd'hui ils sont en crise énergétique, donc l'urgence est d'orienter le PCS sur ces questions. Si le PCS avait été fait, même s'il n'était pas orienté sur ces questions énergétiques, il y a un certain nombre d'éléments avec lesquels ils pourraient travailler, ils auraient une vraie base.

*Elle propose la modification suivante concernant l'avant-dernier paragraphe de la motion : « le Conseil Municipal de Nangis demande donc au gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements **tels que ceux prévus pour les communes de moins de 1000 habitants** ». Leur idée est bien de s'engager sur un plan de sobriété parce qu'il est indispensable pour assumer cette crise. Le but étant d'obtenir un plafonnement pour que les dépenses puissent être supportables par leurs budgets.*

N°2022/SEPT/119

OBJET :
PROPOSITION DE MOTION SUR LA CRISE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les hausses considérables des prix de l'énergie qui ne cessent de s'accroître et qui vont affecter rapidement et durablement les services publics locaux,

CONSIDERANT que la ville de Nangis subit déjà sur l'année 2022 une hausse de 12.4% des charges d'électricité pour les bâtiments et de 181.4% sur le gaz (tarifs SDESM),

CONSIDERANT que les tendances pour 2023 font état d'une multiplication de 5 à 7 fois les tarifs actuels,

CONSIDERANT que 6 élus ne prennent pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (22),

ARTICLE 1 :

ADOpte la motion portant sur la crise énergétique annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/SEPT/119

OBJET :

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : PROPOSITION MOTION SUR LA CRISE ENERGETIQUE

Proposition de motion

Depuis plusieurs semaines, les élus de la commune de Nangis suivent avec une très vive inquiétude les hausses considérables des prix de l'énergie sur les marchés. Ces hausses ne cessent de s'accroître. Elles vont affecter rapidement et durablement nos services publics locaux.

Les mesures positives récemment adoptées, telles que le chèque énergie, le blocage du tarif réglementé du gaz et la limitation de la hausse du tarif réglementé de vente de l'électricité ne sont d'aucun recours pour les collectivités locales. Elles devront faire face à des augmentations sans précédent de leurs factures d'énergie.

Les collectivités, qui n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels ne disposent d'aucune possibilité d'absorber ces augmentations de charges et se retrouvent face à un dilemme : répercuter auprès des usagers des services publics et des contribuables locaux ces explosions de charges ou, réaménager voire fermer temporairement des services publics.

Nous subissons déjà sur l'année 2022 une hausse de 12.4% des charges d'électricité pour les bâtiments et de 181.4% sur le gaz (tarifs SDESM).

Les tendances pour 2023 font état d'une multiplication de 5 à 7 fois les tarifs actuels.

A titre d'exemple, le centre aquatique « Aqualude », bénéficiant à tout un bassin de population, est entièrement pris en charge sur le budget de fonctionnement de la commune de Nangis. En 2019, les charges de gaz s'élevaient à 96 000€ ; pour 2022 elles risquent d'atteindre 240 000€ et, pour un coefficient optimiste de 5 : 1 200 000€ en 2023. Une telle hausse pourrait conduire les élus à se voir contraints de décider de la fermeture de l'équipement.

Le conseil municipal de Nangis, à la majorité de ses membres, demande donc au Gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements tels que ceux prévus pour les communes de moins de 1000 habitants, pour permettre aux collectivités d'affronter cette crise et préserver ainsi la continuité des services publics.

De plus, dans le cadre des délestages prévus, et des risques encourus pour les installations et donc les habitants, le conseil municipal de Nangis demande au Préfet d'ajouter à l'arrêté du 5 juillet 1990, les installations d'eau et d'assainissement.

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

MISES A DISPOSITION

Suite à la parution de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités (mutation interne, mise à disposition, détachement) ne relèvent plus des attributions des Commissions Administratives Paritaires. Les mises à dispositions (nouvelles et modifications) ne sont donc plus soumises préalablement à l'avis de la C.A.P.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2022, est mis à disposition auprès du C.C.A.S. de Nangis :

- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 3 octobre 2022 :
 - 2 agents sociaux, à temps complet



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question posée par Monsieur Michel BILLOUT pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » portant sur le protocole d'accord avec le groupement d'aménageurs de la Grande Plaine

« Madame la Maire,

Le 30 septembre 2021, lors de la séance de notre conseil municipal, vous nous avez fait part de votre décision de rupture avec le groupement d'aménageurs de la Grande Plaine.

Vous nous avez notamment expliqué que des élus, je cite : « venaient de rencontrer le groupement d'aménageurs et ils ont désormais 9 mois pour continuer à discuter avec Grand Paris Aménagement et Géoterre afin de se mettre d'accord sur les conditions de sortie du programme de la Grande Plaine. » fin de citation.

12 mois se sont maintenant écoulés et le conseil municipal ne dispose d'aucune information sur le contenu des discussions.

C'est pourquoi nous vous posons deux questions :

Quand les discussions vont-elles se clôturer ?

A combien se monteront les indemnités que la ville de Nangis devra verser au groupement d'aménageurs ? »

Madame le Maire informe que les discussions ne sont pas closes et qu'il est prévu de se réunir avec eux dans deux semaines. Il y a un certain nombre de documents comptables qui ont été envoyés par le groupement d'aménageurs et que leurs services sont en train de vérifier. Il manque actuellement des documents, il y a des promesses de vente avec des dates qui ne correspondent pas à ce qui avait été signalé aux aménageurs par exemple. Donc pour un certain nombre d'éléments, des vérifications s'imposent. Le montant que la ville aura à payer correspond pour son immense majorité au coût des opérations déjà réalisées et qui évidemment, seront reprises dans l'aménagement futur du quartier. Cela concerne par exemple les fouilles archéologiques, etc. Tout ce qui a été effectué, il est parfaitement normal de le payer, en revanche cela apparaîtra bien évidemment dans le bilan de la prochaine opération. Il n'est pas évoqué de pénalités. Ce sont essentiellement des coûts qui correspondent à des travaux déjà réalisés, obligatoires et qui donc seront repris par le ou les aménageurs avec lesquels ils travailleront le futur projet. Pour le reste, il y a effectivement des indemnités légales aux promesses de vente désignées par les aménageurs. Elle rappelle que les aménageurs n'étaient pas propriétaires des terrains puisque que ces derniers appartiennent toujours à l'Etablissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF). Donc ils sont toujours en cours de discussions et celles-ci se passent de manière très cordiales.

Evidemment ces discussions aboutiront par un protocole d'accord qui sera soumis à délibération du conseil municipal.

Question posée par Madame LAGOUTTE pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » portant sur le rappel républicain pour les invitations à diverses manifestations

« Madame la Maire,

À l'approche de cette fin d'année, il est indispensable pour notre groupe de se pencher de nouveau sur une question importante et évidente, l'invitation officielle à certains événements de la ville : vernissages, concertations, réunions publiques et bien entendu les commémorations !

S'il n'y a malheureusement pas de texte de loi à ce sujet, sans doute parce qu'y inviter tous les élus de la commune, c'est une évidence. Ce n'est toujours pas malheureusement le cas encore plus d'un an après vous avoir interpellé Madame la maire !!!

Lors de Séance du conseil municipal de Nangis du 27 mai 2021, je vous rappelais que j'étais la seule de mon groupe à recevoir les diverses invitations envoyées pour les commémorations et quel n'est pas encore notre agacement de voir systématiquement, encore aujourd'hui, l'ensemble des vos conseillers de la majorité invités alors que les autres membres de mon groupe sont totalement exclus.

A la question orale du 27 mai 2021 « Auriez-vous pratiqué une discrimination à l'égard de mes colistiers » fin de citation, vous m'aviez répondu avec ironie que vous aviez pris bonne note de cette leçon de savoir vivre et qu'en effet, je devais me rassurer, il n'était fait aucune discrimination de votre part.

Malheureusement, vous et votre adjoint n'avez pas bien pris en compte vos remarques, car il m'a bien été confirmé par le service de Monsieur DUCQ que seule mon invitation pour les commémorations était valable pour tous mes autres colistiers.

J'en profite pour vous rappeler que nous ne sommes quasiment jamais invités officiellement à certains événements importants de la ville : vernissages et concertation publiques. Nous apprenons la plupart du temps que des événements ont eu lieu sans jamais y avoir été invités.

Ce genre de problème, plus de deux ans après votre élection, doit-il encore se résoudre par un courrier au Préfet demandant qu'il vous fasse un rappel « Républicain » afin d'enfin convier tous les élus de votre conseil municipal, donc tous les élus de la population de la commune, notamment pour toutes ses manifestations qui doivent refléter une union nationale, les commémorations notamment ou encore la promotion de la culture (inaugurations, vernissages...)?

Le Préfet étant le garant des institutions Républicaines dans notre département, il n'appréciera certainement pas que les représentants locaux d'opposition sont sciemment exclus et ne cautionnera certainement pas ces exclusions antirépublicaines.

Et pour ne rien oublier, lors de notre envoi de notre tribune en juillet 2022, vous avez sciemment exclu l'information de nos permanences alors que les vôtres apparaissent. Nous espérons enfin qu'elles réapparaissent dans le prochain magazine !!!! Nous n'oublierons pas aussi de le signaler au Préfet si ce n'est pas le cas !

Madame la maire, nous vous demandons pour la dernière fois de revoir intégralement votre position et d'inviter systématiquement tous les conseillers municipaux sans distinction à tous les événements publics portée la municipalité : commémorations, vernissages, promotion culturelle, réunions publiques et de concertation avec les habitants et enfin d'apposer nos permanences dans votre magazine de façon systématique ! »

Monsieur DUCQ informe que Madame LAGOUTTE avait demandé de lui envoyer une invitation papier pour le groupe qu'elle représente. Ce qui était fait.

Madame LAGOUTTE répond que non.

Monsieur DUCQ insiste, c'est ce qui est fait à chaque fois, il signe lui-même les documents.

Ensuite, elle avait demandé qu'il lui soit envoyé un e-mail pour lui signaler que l'invitation avait été mise dans sa boîte aux lettres, ce qui est également fait à chaque fois. La dernière fois, elle a envoyé un e-mail pour savoir si l'ensemble du groupe était invité. Bien sûr, l'ensemble du groupe est invité. Il pense que Madame LAGOUTTE crée des polémiques. A propos des commémorations, il a noté son absence le 5 décembre et le 18 juin, alors qu'elle avait été invitée.

Madame le Maire ajoute que les élus de la majorité ne reçoivent pas non plus de courrier papier. Ils sont à l'heure de la dématérialisation, donc il y a une invitation papier qui lui est envoyée en tant que présidente de groupe et qu'elle peut transmettre à l'ensemble de ses membres. Elle rappelle que pour les commémorations, il y a un affichage municipal et que tous les nangissiens sont évidemment invités aux commémorations. Eux non plus n'ont pas d'invitations Bristol et elle estime ce sujet dérisoire par rapport au sujet précédent. L'énergie, le black-out pour cet hiver, sont des sujets importants, elle est surprise qu'ils soient ici à débattre sur des cartons d'invitation.

Madame LAGOUTTE indique n'avoir jamais demandé à recevoir qu'une seule invitation pour son groupe. Elle assure d'ailleurs que l'invitation qui lui est envoyée est au titre de conseillère municipale et non en tant que chef de groupe. Elle a une preuve par mail signifiant bien que tous les élus de la majorité sont invités par voie dématérialisée.

Monsieur DUCQ demande si elle souhaite qu'il envoie les invitations à l'ensemble du groupe ?

Madame LAGOUTTE veut que systématiquement tous les élus soient invités.

Monsieur DUCQ indique qu'il fera ainsi et qu'elle ne recevra plus d'invitation personnelle pour le groupe. Ils seront invités tous les 6 par e-mail comme tout le monde.

Madame LAGOUTTE précise que dans l'agenda Outlook, tous les élus de la majorité sont invités. Parmi les élus de l'opposition, il n'y a qu'elle.

Monsieur FAROY précise qu'il n'y a pas d'invitation spéciale.

Madame LAGOUTTE réplique que si, sur l'agenda Outlook, c'est le cas.

Monsieur LANSELLE explique que ce que veut dire Madame LAGOUTTE, c'est que parmi les élus de la majorité, tout le monde reçoit l'invitation via l'agenda Outlook, alors que parmi les élus de l'opposition, elle est la seule à être en destinataire. Donc ils feront le nécessaire pour inviter tous les élus, majorité et opposition.

Madame LAGOUTTE rappelle que c'est important.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'un nouvel outil informatique qui a été mis en place dans les services très récemment, juste avant l'été et que les services ont encore un peu de mal à le maîtriser. C'était d'ailleurs l'objet ce matin d'une réunion avec l'ensemble des assistantes des différents services de la ville. Parce que certains pensaient qu'en faisant l'invitation agenda automatiquement, des e-mails étaient envoyés. Tout le monde ne maîtrise pas l'outil, donc, en effet, il y a peut-être encore des failles. Elle ajoute que lorsqu'ils ont préparé la réponse à cette question, ils ont interrogé le service qui s'occupe des invitations et qui leur a dit qu'ils envoyaient des invitations à tous les élus. Elle assure qu'il n'y a pas eu de consigne politique pour inviter certains élus et pas d'autres. Elle demande à Madame LAGOUTTE d'être un peu tolérante avec les services qui apprennent à maîtriser cet outil. Elle précise qu'ils sont dans la même situation, puisque vendredi dernier, il y avait un vernissage prévu, et elle l'a vu dans l'agenda, mais n'a pas reçu d'invitation ni papier, ni par e-mail. Il n'y a donc aucune malice, il s'agit simplement d'une mise en route des procédures qui changent et qui nécessite d'être approprié par les différents services. Elle ajoute que concernant les inaugurations, Madame LAGOUTTE doit sûrement évoquer celle d'Incoplex, l'incubateur d'entreprises où elle n'était pas présente. Elle avoue que lorsqu'elle a prononcé son discours, elle était la première étonnée de son absence et elle a donc sollicité le responsable de service qui s'était occupé des invitations avec Incoplex et avec Total Energie, en lui disant qu'elle espérait que les élus de l'opposition avaient été invités parce que sinon, ils ne manqueront pas de le rappeler au prochain conseil municipal. Elle ajoute qu'effectivement, les invitations ont été gérées entièrement par Incoplex et que le cabinet du Maire ne s'est occupé que de relayer l'invitation pour la visite qui avait lieu avec les parlementaires et Madame la Députée. C'est donc un loupé.

A propos des permanences dans le magazine municipal. Ici non plus, il n'y a eu aucune consigne pour que les permanences n'apparaissent pas. Elle informe également qu'il est normal que les nangissiens n'aient pas reçu le bulletin municipal de septembre-octobre puisqu'ils attendent l'arrivée imminente d'un nouveau personnel qui assurera la direction du service communication. Compte tenu du travail dans les services et de la crise énergétique, les services se sont mobilisés pour travailler sur le PCS, ainsi, il leur a paru plus raisonnable de suspendre la publication du bulletin municipal et d'attendre l'arrivée de la nouvelle directrice de la communication. Donc le bulletin municipal reprendra son rythme de parution à priori à partir du numéro de novembre-décembre et bien évidemment les permanences y figureront.

Madame RAPPAILLES précise qu'il y a des affiches qui sont distribuées par elle-même ainsi que Madame JACKY chez tous les commerçants que ce soit en zone industrielle ou à la Mare aux Curées, et ce, pour tous les événements. Donc ils ne font aucune invitation personnelle, en revanche, elles partagent beaucoup d'affiches.

Madame le Maire trouve cela triste de débattre sur ce sujet. En ce qui concerne les affiches ou les commémorations, il n'y a pas besoin de recevoir une invitation pour se dire que sa place en tant qu'élu se situe au monument aux morts.

Madame LAGOUTTE indique que si, c'est important et cela a toujours été fait ainsi, depuis des décennies.

Monsieur DUCQ réplique que ce n'est pas parce que cela était fait avant qu'il faille continuer de le faire ainsi.

Madame le Maire rappelle qu'eux non plus, ne reçoivent pas d'invitation papier.

Madame LAGOUTTE précise qu'elle ne parle pas des invitations papiers mais des invitations par e-mail.

Monsieur DUCQ confirme qu'elle aura une invitation personnelle par e-mail, ainsi que l'ensemble du groupe.

Question posée par Monsieur Guy-Bertrand TCHIKAYA pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » portant sur le paiement des factures de la restauration scolaire

« Madame la Maire,

Je me fais ici le portevoix de nombreuses familles qui se plaignent du nouveau mode de recouvrement des prestations périscolaires et de la restauration que vous avez mise en place.

Il n'est pas acceptable que les familles s'acquittent de leur facture des prestations de septembre le 1er et reçoivent ensuite le 5 septembre un mail les invitant à payer les prestations d'octobre avant le 23 septembre.

Faut-il madame la maire, vous rappelez combien une rentrée scolaire après des vacances d'été est pesante pour bon nombre de ménages ?

Pour l'équilibre budgétaire des familles, nous vous demandons donc de revoir le mode de recouvrement des prestations.

Madame la maire, devant le conseil municipal, vous vous étiez engagée à permettre le paiement à la semaine pour les familles qui en feraient la demande. Mais là, nous en sommes au paiement 2 mois d'avance.

Quand donc allez-vous transmettre à vos services des directives conformes à vos engagements ? »

Madame le Maire précise que les factures pour le mois de septembre ont été envoyées aux familles le 2 août. Le principe étant celui du prépaiement, la facture est donc éditée au début du mois qui précède et les familles peuvent, jusqu'à la veille du démarrage du mois pendant lequel elle va consommer les prestations, pour régler. Donc les familles n'ont pas reçu la facture le premier septembre, sauf si elles sont parties en vacances tout le mois. Et sinon, elles ont inscrit leurs enfants à la fin du mois de juillet ou début août et elles ont reçu la facture au moment de l'inscription. Les familles ont jusqu'à la fin du mois d'août pour régler la facture du mois à venir. Pour le mois de septembre, elles reçoivent la facture en début du mois et ont jusqu'au 23 septembre pour régler.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que ce n'est pas normal pour elles.

Monsieur TCHIKAYA indique que l'on paye le premier du mois ainsi que le 23.

Madame le Maire rappelle que les familles pouvaient payer le mois d'avant, ce n'est pas de la faute de la mairie si la famille a attendu le mois suivant pour payer.

Monsieur TCHIKAYA répond que ce n'est pas les retours qu'il a des familles. La mairie demande de payer deux mois à l'avance.

Madame le Maire précise que non, la famille paye deux mois parce qu'il y a un mois qu'elle n'a pas payé. Le mieux étant que les familles n'attendent pas le début du mois de septembre pour payer septembre puisque l'on sait qu'il y aura aussi octobre à payer. Le mieux est donc de payer le mois de septembre au mois d'août, à réception de la facture.

Depuis plusieurs mois, elle a demandé au service de travailler d'une autre manière, puisqu'elle a demandé qu'il puisse y avoir une annualisation de la cantine avec une inscription. Il y a 36 semaines scolaires dans l'année et donc si une famille souhaite inscrire son enfant 2 jours par semaine, 3 jours par semaine ou 4 jours par semaine, cela revient à calculer soit : un jour par semaine multiplié par 36 semaines. Et l'on obtient un montant annuel que l'on divise par 10. Ce qui serait beaucoup plus simple pour les familles pour gérer leur budget. En effet, qu'il s'agisse d'un mois avec 5 semaines d'école ou d'un mois avec 2 semaines d'école, le montant facturé et prélevé serait le même, le tout par prélèvement automatique avec un RIB. Pour eux, c'est une vraie solution. Cependant, il faut le mettre en place parce que cela n'a jamais été fait. Evidemment, dans un fonctionnement comme celui-ci, au mois de juillet par exemple, le service éducation ferait une régularisation, en regardant combien de jours avaient été réservés, ce qui a vraiment été consommé, les absences, les sorties scolaires, etc. pour pouvoir procéder à une régularisation sur le mois de juillet. C'est cela qu'ils ont demandé aux services depuis plusieurs mois, cependant, il y a eu quelques difficultés empêchant cette mise en place. Elle rappelle donc qu'ils n'ont pas demandé deux mois en même temps. A propos du paiement à la semaine, elle donne la parole à Madame LION.

Madame LION ajoute qu'il est faux de dire que le paiement à la semaine n'est pas possible puisque les familles peuvent se rendre au guichet et expliquer leurs difficultés pour trouver un arrangement. Sur le site de l'espace citoyen, il est possible d'inscrire l'enfant à la semaine. Bien sûr, il faut tenir compte de la restauration, puisqu'ils ont des restaurations, aux Roches et aux Rossignots, qui sont en liaison froide. Il faut donc pouvoir prévoir les commandes. Pour la plupart des écoles, les familles ont jusqu'au jeudi pour prévenir, et en ce qui concerne ces écoles des Roches et des Rossignots, il faut prévenir le mercredi, pour assurer au service la commande auprès du prestataire. Elle a bien pris note qu'ils sont contre ce système puisqu'avant ils étaient sur un système post-facturation. Cependant, il faut savoir qu'avec le système post facturation, il y avait 15 jours de délai, donc au bout de 15 jours, la créance partait au trésor public. En ce qui concerne la préfacturation, ils laissent un délai supplémentaire puisque pour le mois de septembre, est envoyée la facture le 2 août et les familles ont jusqu'au 24 août pour payer. Au guichet unique, les agents sont toujours à l'écoute des personnes. A propos de la post-facturation, dès son arrivée en tant qu'adjoind, elle a pris connaissance de la liste des impayés qui était importante. Comme dirait Monsieur BILLOUT, il ne s'agit pas d'impayés « purs » mais c'est à dire qu'il y avait déjà un processus engagé. En effet, au bout de 15 jours, ce n'était pas payé et la créance partait à la trésorerie et après la procédure pouvait prendre un certain temps. Aussi, lorsqu'elle a pris connaissance de cette liste, elle s'est permise de convoquer une maman afin de l'alerter quant à ses nombreux impayés. Et cette maman lui a dit qu'elle ne savait pas, qu'elle ne connaissait pas le montant des impayés en accueil ou en restauration. Elle l'a donc informée qu'elle avait des impayés à hauteur de 2000€. Suite à cette annonce, elle a vu pleurer cette maman. Elle estime être dans l'empathie et ne trouve pas normal que cette situation ait perduré. Avec la préfacturation, il y a effectivement une avance, mais les factures et les paiements s'écoulent. Donc il faut agir et les services du guichet unique sont là pour conseiller, pour diriger et pour écouter les familles.

Madame GALLOIS rappelle que le CCAS peut recevoir également toutes les familles en difficultés.

Madame LION précise que c'est en amont qu'il faut agir et qu'il ne faut pas attendre d'arriver à 2000€ d'impayés. En tout cas, ce n'est pas sa conception.

Monsieur TCHIKAYA indique que ce n'est pas la bonne non plus. En attendant les familles l'interpellent à ce propos.

Madame LION rappelle que Monsieur TCHIKAYA dit que ces familles sont nombreuses, elle demande à combien s'élève le mot « nombreux » ? Elle précise qu'elle n'a pas de retour du guichet unique concernant des familles en difficultés.

Monsieur TCHIKAYA informe qu'il est interpellé dans la rue par certains administrés, concernant cela. Il relate simplement les faits, le sentiment et les retours des familles.

Madame le Maire indique qu'il peut rassurer ces familles sur le sujet, puisque comme l'a expliqué Madame LION, l'intérêt du dispositif est que les familles puissent avoir davantage de temps pour régler la facture. Et pour ceux qui rencontrent des difficultés, le paiement à la semaine est toujours possible. Toutes les semaines, il faut se présenter avant le mercredi si cela concerne les Roches ou les Rossignots et avant le jeudi pour les autres écoles. Elles peuvent inscrire les enfants pour la semaine suivante, régler le montant de la semaine en question. C'est toujours possible.

Question posée par Madame Sylvie GALLOCHER pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » portant sur la privatisation des services municipaux

« Madame la maire,

Nous vous avons déjà fait observer que votre volonté de réduire fortement l'emploi public dans notre collectivité s'accompagnait par un transfert des missions vers des sociétés privées.

Cela avait été le cas avec le bail de voirie confié à la société Viame et que vous venez d'augmenter de 15 % pour les années 2022, 2023 et 2024.

Cela avait été le cas avec la tonte des espaces verts dont la surface confiée à une entreprise privée avait été considérablement augmentée.

C'est aujourd'hui le cas de l'entretien quotidien des bâtiments communaux. Nous avons été informés que des entreprises visitaient des locaux en vue de vous proposer des devis. Qu'une entreprise organisait des entretiens pour recruter des salariés en vue de remplir cette mission.

Et nous avons la confirmation avec la décision 2022/132 qui confie l'entretien régulier du gymnase à la société Abyss pour un montant annuel HT de 28 416, 84 €. Vous justifiez cette décision par la nécessité d'externaliser l'entretien du gymnase à cause, notamment, des mouvements des personnels.

Or c'est vous-même qui avez organisé ces mouvements, parfois de façon assez violente.

Nous tenons à vous rappeler qu'entre 2008 et 2012 vos amis gérant la Ville avaient décidé de privatiser l'entretien du centre aquatique dans le cadre de la passation du marché de chauffage des bâtiments publics. Cette curieuse décision s'était avérée coûteuse et inefficace. C'est pourquoi nous y avons mis un terme lors du nouveau contrat de chauffage.

Nous souhaitons donc vous posez plusieurs questions et vous faire une demande :

- Combien d'autres bâtiments publics seront-ils entretenus par une société privée ?
- Nous savons que cette politique va de pair avec la baisse des emplois publics, mais est-ce aussi la conséquence de votre incapacité à faire fonctionner correctement nos services techniques ? Vous en être au 3^e recrutement d'un directeur des services techniques en l'espace de 2 ans.
- Nous vous demandons de nous transmettre les offres des autres entreprises consultées pour l'entretien du gymnase. »

Madame le Maire est étonnée qu'ils parlent d'un troisième recrutement d'un directeur des services techniques, puisqu'il y en a eu que deux. Elle rappelle que lorsqu'ils sont arrivés ils ont découvert que le directeur des services techniques avait fait part de sa volonté de partir bien en amont. Ils ont donc engagé une procédure de recrutement et avaient effectivement recruté une première directrice des services techniques. L'expérience a été malheureuse et donc il a fallu s'en séparer rapidement. Ce qu'ils ont réussi à faire. Ainsi ils se sont mis en quête d'un nouveau directeur des services techniques, qui est toujours en poste actuellement. Il n'y a pas de d'offre de recrutement actuellement pour un nouveau directeur des services techniques.

Monsieur HAMELIN répond à propos des espaces verts. Il ne sait pas où ils ont eu leurs informations, mais il rappelle que le marché a été signé en 2019, par l'ancienne municipalité pour 17 hectares de tonte. Aujourd'hui, rien n'a été changé dans ce marché, donc il n'y a pas du tout d'externalisation supplémentaire des clauses.

Monsieur BILLOUT demande si ce sont les agents de la ville qui continuent de tondre la pelouse ?

Monsieur HAMELIN indique que rien ne change. Le marché se terminera en mars 2023 et jusqu'en mars 2023, rien n'aura changé.

Madame le Maire souhaite lire un extrait d'un compte-rendu d'une réunion avec les organisations syndicales, effectué en mairie de Nangis, le 28 juin 2018 et pour lequel un des sujets à l'ordre du jour de la réunion concernait le recours à des prestations de service.

Un syndicaliste informait l'autorité territoriale sur le fait que les agents des services techniques s'inquiétaient du recours croissant à des entreprises privées pour effectuer des missions d'entretien jusqu'à ce jour effectuées par des agents. Le syndicaliste en question interrogeait sur le fait que la collectivité ne procède pas au remplacement systématique des agents absents pour raison de maladies plutôt que de faire appel à des entreprises. Le Maire, Monsieur BILLOUT, précise que l'entretien de la ville et également le travail sur le secteur des espaces verts requiert que les agents disposent d'une certaine technicité et d'habilitation spécifique. La période printemps-été est une période d'accroissement saisonnier d'activité pendant laquelle l'effectif présent est réduit. Des problèmes de sécurité existent, exemple l'entretien des abords du rond-point à la sortie de Nangis en direction Provins. Pour toutes ces raisons, il est en effet décidé de recourir à l'intervention d'entreprises privées. Par conséquent, il ne s'agit en aucun cas de la suppression de missions exercées par des agents permanents. Ce recours aux entreprises privées permet de mieux répartir et d'améliorer la qualité des missions confiées aux agents. En aucun cas, il n'est prévu de suppression de postes sur ces secteurs. Le recours aux entreprises privées est donc complémentaire au travail de qualité fourni par les agents des services techniques. Le maire indique également que les missions de la direction des services techniques ne cessent de s'accroître et de se complexifier.

Elle cite un second compte-rendu d'un comité technique en date du 19 avril 2019. Un syndicaliste s'interroge sur le recours à des entreprises privées pour pallier l'absence de certains agents au service technique pour raison de maladies. Le Président du comité technique, donc Monsieur BILLOUT, le Maire, indique que l'intervention des entreprises est plus efficace pour la tonte, l'élagage et certaines interventions sur la voirie, notamment dans des zones dangereuses du fait qu'elles soient mieux équipées. Il précise également qu'il a validé le fait de pouvoir remplacer les agents en arrêt pour accident de service, congé longue maladie, etc. dans la limite de la base salariale remboursée par l'assurance du personnel.

Monsieur BILLOUT demande en quoi cela lui pose un problème ?

Madame le Maire réplique que justement, cela ne lui en pose pas. Elle ne comprend pas pourquoi Monsieur BILLOUT leur pose la question finalement sur ces sujets. En effet, ils s'inscrivent dans la continuité de ce qu'il a fait. Elle est donc très étonnée parce que finalement il reprend les arguments qui étaient ceux des syndicalistes.

A propos du gymnase, elle confirme que l'entretien nécessite des produits spécifiques, puisque le club de handball y est très présent et utilise de la colle à ballons, pour laquelle il faut du matériel et des produits spéciaux.

Il y a eu un certain travail pour pouvoir récupérer l'état du gymnase. Elle rappelle que le gymnase n'est pas un bâtiment administratif ou une école, c'est un bâtiment bien particulier qui requiert un matériel particulier et une technicité particulière, donc pour les mêmes raisons que Monsieur BILLOUT avait évoquées, ils font de même. Elle ajoute qu'il y avait également la vétusté du matériel d'entretien.

Monsieur BILLOUT indique qu'il faut renouveler.

Monsieur LANSELLE précise qu'il y a 23 machines et qu'aucune ne fonctionne correctement (balayuses et nettoyeuses).

Monsieur BILLOUT rappelle qu'il y a des balayuses qui sont extrêmement récentes.

Madame le Maire demande à Monsieur BILLOUT s'il plaisante ? Elles étaient bonnes pour le musée car elles dataient de la construction de la Halle en 1991. D'ailleurs plus personne ne les utilisait, ils ne passaient même pas l'autolaveuse, ils essayaient d'aspirer. Elle indique l'avoir vu faire.

Monsieur LANSELLE dit que Monsieur BILLOUT parle de vétusté et de renouvellement. Il demande combien il y avait de véhicules concrètement et qui dataient de moins de 10 ans ?

Monsieur BILLOUT informe qu'ils ont acheté des véhicules tous les ans.

Monsieur LANSELLE est étonné que tous les ans, il ait acheté des véhicules.

Monsieur TCHIKAYA demande combien ils en ont acheté eux ?

Monsieur LANSELLE indique qu'ils ont au moins un véhicule électrique qui est auto-subsidonné.

Madame le Maire rappelle que la ville continuait de payer les assurances pour des véhicules qui ne bougeaient plus depuis des années.

Monsieur LANSELLE précise qu'ils étaient tous au CMA.

Madame le Maire informe qu'il y avait un cimetière au CMA. Il s'agissait de véhicules qui ne passaient plus au contrôle technique et qui étaient de véritables épaves, déposées au fond d'un jardin et pour lesquelles ils continuaient de payer l'assurance. Ces véhicules n'avaient pas roulé depuis des siècles.

Monsieur HAMELIN informe que le 5 janvier 2022, quatre entreprises ont été sollicitées pour l'entretien du gymnase et pour trois autres sites. Sur les 4 entreprises sollicitées, 2 ont répondu. Une a répondu qu'elle n'avait pas le personnel pour le faire. Donc ils ont retenu l'autre qui pouvait le faire. A propos du gymnase, ils ont retenu celui-ci parce qu'il y avait des problèmes d'entretien suite à l'utilisation d'une résine par le club de handball.

C'est surtout pour cela qu'ils avaient retenu le gymnase. Les 3 autres sites n'ont pas été retenus et continuent d'être entretenus par le service HPL. Aujourd'hui, il est vrai qu'il y a des réflexions en cours concernant les coûts d'entretien et d'exploitation afin d'éventuellement externaliser à d'autres bâtiments. Pour l'instant aucune décision n'a été prise, ils sont encore au stade de la réflexion.

Madame le Maire rappelle que les raisons qui avait conduit l'ancienne municipalité à choisir d'externaliser certaines missions, certaines tâches qui étaient assumées par le service des espaces verts étaient essentiellement afin de limiter la pénibilité du travail des agents. Ce sont les mêmes raisons qui les ont conduits à choisir d'externaliser certaines missions du service HPL.

Monsieur BILLOUT demande d'avoir les informations concernant le prochain conseil municipal.

Madame le Maire informe que le prochain est prévu le 30 novembre, sous réserve qu'ils organisent un conseil municipal extraordinaire avant le 30 novembre.

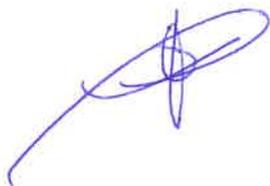
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

(Néant)

Le secrétaire de séance,

Sylvie POIRIER



Le Maire,

Noiwenn LE BOUTER



